CENT SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE - N° **8.445** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 2 AOÛT 2019**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décisions Archiépiscopales portant nomination de trois religieuses en service pastoral (p. 2432 et p.2433).

Décision Archiépiscopale mettant fin au service pastoral d'une religieuse (p. 2433).

Décision Archiépiscopale portant nomination d'une religieuse en service pastoral (p. 2434).

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo (p. 2434).

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Curé à la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo (p. 2434).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.605 du 19 juillet 2019 prononçant l'exclusion temporaire de fonction d'une fonctionnaire (p. 2435).

Ordonnance Souveraine n° 7.606 du 25 juillet 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2435).

Ordonnances Souveraines n° 7.607 et n° 7.608 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation de deux Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2436).

Ordonnance Souveraine n° 7.609 du 25 juillet 2019 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division de protection de la Famille Princière à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2437).

Ordonnance Souveraine n° 7.610 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2437).

Ordonnance Souveraine n° 7.611 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2438).

Ordonnance Souveraine n° 7.612 du 25 juillet 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle (p. 2438).

Ordonnance Souveraine n° 7.613 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat Privé de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2439).

Ordonnances Souveraines n° 7.614 à n° 7.637 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation de vingt-quatre Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2440 à p. 2451).

Ordonnance Souveraine n° 7.640 du 31 juillet 2019 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2451).

Ordonnance Souveraine n° 7.641 du 31 juillet 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 2456).

Ordonnance Souveraine n° 7.642 du 31 juillet 2019 mettant fin aux fonctions d'un magistrat (p. 2457).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-620 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2458).

Arrêté Ministériel n° 2019-621 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2458).

Arrêté Ministériel n° 2019-622 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2459).

Arrêté Ministériel n° 2019-623 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2459).

Arrêté Ministériel n° 2019-624 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2460).

Arrêté Ministériel n° 2019-625 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2460).

Arrêté Ministériel n° 2019-626 du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2461).

Arrêté Ministériel n° 2019-627 du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud (p. 2461).

Arrêté Ministériel n° 2019-628 du 25 juillet 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Novax Pharma S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2463).

Arrêté Ministériel n° 2019-629 du 25 juillet 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monatokco », au capital de 300.000 euros (p. 2463).

Arrêté Ministériel n° 2019-630 du 25 juillet 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine Europe S.A. » (p. 2464).

Arrêté Ministériel n° 2019-631 du 25 juillet 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine Europe S.A. » (p. 2464).

Arrêté Ministériel n° 2019-632 du 25 juillet 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine Europe S.A. » (p. 2464).

Arrêté Ministériel n° 2019-633 du 25 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2465).

Arrêté Ministériel n° 2019-634 du 25 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de Formalité des Brevets au sein de la Direction de l'Expansion Économique (p. 2466).

Arrêté Ministériel n° 2019-635 du 26 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercice accordée à l'école maternelle bilingue privée dénommée « La Petite Ecole » (p. 2467).

Arrêté Ministériel n° 2019-636 du 29 juillet 2019 relatif aux documents de contrôle pour les services occasionnels de transport public routier sur le territoire monégasque (p. 2467).

Arrêté Ministériel n° 2019-637 du 31 juillet 2019 définissant les modalités du contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule pour l'obtention d'un permis de conduire monégasque par échange d'un permis de conduire étranger (p. 2468).

Arrêté Ministériel n° 2019-638 du 31 juillet 2019 définissant la liste des États pour lesquels l'échange de permis étranger en permis de conduire monégasque est admis (p. 2468).

Arrêté Ministériel n° 2019-639 du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation (p. 2471).

Arrêté Ministériel n° 2019-640 du 31 juillet 2019 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2471).

Arrêté Ministériel n° 2019-641 du 31 juillet 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 2472).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-10 du 29 juillet 2019 (p. 2472).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-3206 du 29 juillet 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2473).

Arrêté Municipal n° 2019-3384 du 29 juillet 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2473).

Arrêté Municipal n° 2019-3398 du 30 juillet 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 2474).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2475).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2475).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-154 d'un Chef de Bureau à la Direction du Développement des Usages Numériques (p. 2475).

Avis de recrutement n° 2019-155 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2475).

Avis de recrutement n° 2019-156 d'un Concierge à mi-temps au Stade Louis II (p. 2476).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 2476).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2477).

Acceptation de legs (p. 2477).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020 (p. 2478).

Bourses de stage (p. 2478).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-110 d'un poste de Chef d'Équipe au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2478).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-111 dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 2478).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information » par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information (p. 2479).

Délibération n° 2019-107 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information » exploitée par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information et présentée par le Ministre d'État (p. 2479).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État » par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information (p. 2480).

Délibération n° 2019-112 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information et présenté par le Ministre d'État (p. 2480).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory » par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information (p. 2483).

Délibération n° 2019-114 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État (p. 2484).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain dénommé « PROGICIEL LITTERALIS » » par la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2487).

Délibération n° 2019-115 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain » exploité par la Direction de l'Aménagement Urbain et présenté par le Ministre d'État dénommé « PROGICIEL LITTERALIS » (p. 2487).

INFORMATIONS *(p. 2490).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 2492 à p. 2535).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 299 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision Archiépiscopale portant nomination d'une religieuse en service pastoral.

NOUS, Bernard BARSI, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 681 et 682 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Sur présentation de Sœur Adeline-Léontine YERA, Supérieure générale de l'Institut des Sœurs Notre-Dame de l'Incarnation à Abidjan (Côte d'Ivoire) ;

Décidons :

Sœur Solange AYA est nommée en service pastoral en notre archidiocèse.

Cette décision a pris effet le 6 avril 2019.

Monaco, le 9 avril 2019.

L'Archevêque,
B. BARSI.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'une religieuse en service pastoral.

NOUS, Bernard BARSI, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 681 et 682 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Sur présentation de Sœur Adeline-Léontine YERA, Supérieure générale de l'Institut des Sœurs Notre-Dame de l'Incarnation à Abidjan (Côte d'Ivoire) ;

Décidons :

Sœur Akissi Christine N'DRI est nommée en service pastoral en notre archidiocèse.

Cette décision a pris effet le 6 avril 2019.

Monaco, le 9 avril 2019.

L'Archevêque,

B. BARSI.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'une religieuse en service pastoral.

NOUS, Bernard BARSI, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 681 et 682 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Sur présentation de Sœur Adeline-Léontine YERA, Supérieure générale de l'Institut des Sœurs Notre-Dame de l'Incarnation à Abidjan (Côte d'Ivoire) ;

Décidons :

Sœur Agbagboud Yvonne Désirée TAYORO est nommée en service pastoral en notre archidiocèse.

Cette décision a pris effet le 6 avril 2019.

Monaco, le 9 avril 2019.

L'Archevêque,

B. BARSI.

Décision Archiépiscopale mettant fin au service pastoral d'une religieuse.

NOUS, Bernard BARSI, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 682 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Sur décision de Sœur Giacinta SCUTARI, Supérieure générale de l'Institut des Sœurs Oblates de la Vierge Marie de Fatima à Rome ;

Décidons :

Sœur Rossella TONIZZO, nommée au service pastoral de notre archidiocèse le 1er septembre 2003 (Journal de Monaco n° 7.622 du 24 octobre 2003) ayant été appelée à Rome a cessé définitivement son service.

Cette décision a pris effet le 8 avril 2019.

Monaco, le 9 avril 2019.

L'Archevêque,

B. BARSI.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'une religieuse en service pastoral.

NOUS, Bernard BARSI, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 681 et 682 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Sur présentation de Sœur Giacinta SCUTARI, Supérieure générale de l'Institut des Sœurs Oblates de la Vierge Marie de Fatima à Rome ;

Décidons :

Sœur Maria Alfonsina (au civil Franca LEPORE) est nommée en service pastoral en notre archidiocèse.

Cette décision a pris effet le 9 avril 2019.

Monaco, le 9 avril 2019.

L'Archevêque,
B. BARSI.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

NOUS, Bernard BARSI, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Sur présentation du 25 juin 2019 du T.R.P. Barry R. STRONG, Supérieur général des Oblats de Saint François de Sales ;

Décidons :

Le Père Marc GHERARDI, Oblat de Saint François de Sales, curé de la paroisse Saint-Charles, est nommé Vicaire de ladite paroisse.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2019.

Monaco, le 18 juillet 2019.

L'Archevêque,
B. BARSI.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Curé à la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

NOUS, Bernard BARSI, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 519 et suivants du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Sur présentation du 25 juin 2019 du T.R.P. Barry R. STRONG, Supérieur général des Oblats de Saint François de Sales ;

Décidons :

Le Père Alcide Kragbe, Oblat de Saint François de Sales, vicaire de la paroisse Saint-Charles est nommé Curé de ladite paroisse.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2019.

Monaco, le 18 juillet 2019.

L'Archevêque,
B. Barsi.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.605 du 19 juillet 2019 prononçant l'exclusion temporaire de fonction d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 31, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.244 du 20 janvier 2017 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'exposé des faits établi par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, le 3 décembre 2018, visé par S.E. M. le Ministre d'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-156 du 20 février 2019 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 27 mars 2019, notifiée à Mme Nathalie Goncalves Freitas (nom d'usage Mme Nathalie Cavallucci) par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des fautes retenues à l'encontre de Mme Nathalie Goncalves Freitas (nom d'usage Mme Nathalie Cavallucci) que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquelles constituent un manquement aux obligations de bonne moralité, de loyauté et de probité auxquelles sont tenus les Fonctionnaires de l'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie Goncalves Freitas (nom d'usage Mme Nathalie Cavallucci), Secrétaire-hôtesse à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est exclue temporairement de ses fonctions pour une durée de sept mois.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.606 du 25 juillet 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.084 du 11 décembre 2012 portant nomination du Secrétaire en Chef du Parquet Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie Magnani (nom d'usage Mme Sylvie Brondello), Secrétaire en Chef du Parquet Général, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 juillet 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.607 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey Acchiardi, Lieutenant de police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.608 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélanie Fanciulli, Lieutenant de police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.609 du 25 juillet 2019 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division de protection de la Famille Princière à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.189 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien Berre, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est désigné pour assurer les fonctions de Chef de la Division de protection de la Famille Princière au sein de cette même Direction, à compter du 8 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.610 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.594 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sarah Ordinas (nom d'usage Mme Sarah Rico), Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Rédacteur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 juillet 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.611 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.791 du 4 avril 2016 portant nomination d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Natacha Montelatici (nom d'usage Mme Natacha Assenza), Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 juillet 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.612 du 25 juillet 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiées, portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.367 du 14 mars 2000 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 11.922 du 19 avril 1996 portant création de redevances à la direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, centre d'informations sur les brevets d'invention de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.008 du 28 juillet 2016 rendant exécutoire le protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-131 du 6 mars 2000 portant fixation des tarifs pratiqués du centre d'informations sur les brevets d'invention de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-349 du 2 juin 2017 relatif au rapport de recherche ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017, susvisée, est modifié comme suit :

« Le montant des redevances est fixé comme suit :

1) Expédition ..... 15 euros

2) Registre spécial

- Demande d'inscription, par titre... 30 euros
- État des inscriptions, par titre ..... 20 euros
- Certificat d'identité .....15 euros ».

ART. 2.

La présente ordonnance souveraine entrera en vigueur le 1er septembre 2019.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. ANSELMI.

Ordonnance Souveraine n° 7.613 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat Privé de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emmanuelle GNUTTI (nom d'usage Mme Emmanuelle RAFFAELE) est nommée Attaché à Notre Secrétariat Privé et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er août 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. ANSELMI.

Ordonnance Souveraine n° 7.614 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Julie André, Agent de police Stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.615 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kévin Bile, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.616 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe Boldrini, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.617 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexia Brechtel, Agent de police Stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.618 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'état, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas Desenclos, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.619 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yoan Despues, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.620 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathieu Fraboulet, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.621 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marine Gatens, Agent de police Stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.622 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathieu Gerard, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.623 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Simon Goudé, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.624 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stanislas Kasperkiewicz, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.625 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Geoffrey Lanoë, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.626 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume Lungeri, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.627 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier Maccario, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.628 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florent May, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.629 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien Morisse, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.630 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Camille Rigault, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.631 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jessica Roches (nom d'usage Mme Jessica Barale), Agent de police Stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Président du Conseil d'État :
L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.632 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas Rochette, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.633 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien Sauvaigo, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.634 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathieu Vinciguerra, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.635 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud Vitaloni, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.636 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loup Wallerand, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.637 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony Braulio, Agent de police Stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 25 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.640 du 31 juillet 2019 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.296 du 13 mars 2017 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.121 du 24 septembre 2018 relative à la réglementation des activités de services à la personne ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Au premier alinéa du B de l'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, après le mot : « géothermie, », sont insérés les mots : « de l'énergie solaire thermique, ».

ART. 2.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1°- Il est ajouté un 1° bis au 6 de l'article 23 ainsi rédigé :

« 1° bis. Les prestations de services mentionnées au D de l'article 52-0 et au l de l'article 56, réalisées par des associations agréées et dont la gestion est désintéressée au sens du d du 1° du présent 6, au profit des personnes physiques mentionnées à l'article 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.121 du 24 septembre 2018 relative à la réglementation des activités de services à la personne ; ».

2°- Au D de l'article 52-0, le mot « entreprises » est remplacé par les mots « personnes morales ou physiques ».

ART. 3.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° L'article 14 bis est ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. - I. - 1. Le lieu des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 13 est réputé situé à Monaco lorsqu'elles sont fournies à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle à Monaco.

2. Par dérogation au 1 du présent article, le lieu de ces prestations n'est pas réputé situé à Monaco lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou, en l'absence d'établissement, qui a dans cet État membre son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle à Monaco, et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée. Ce seuil s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des prestations concernées fournies à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans des États membres autres que celui dans lequel le prestataire est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil mentionné au premier alinéa du présent 2 est dépassé, les dispositions du 1 s'appliquent aux prestations fournies à compter du jour de ce dépassement.

3. Le 2 ne s'applique pas lorsque le prestataire a opté, dans l'État membre autre que la France dans lequel il est établi ou dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle, pour que le lieu de ces prestations se situe à Monaco conformément au 1.

II. - 1. Le lieu des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 13 est également réputé situé à Monaco lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi à Monaco ou, en l'absence d'établissement, qui a à Monaco son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil mentionné au premier alinéa du présent 1 est dépassé, les dispositions du présent 1 cessent de s'appliquer aux prestations fournies à compter du jour de ce dépassement.

2. Toutefois, ce prestataire peut opter pour que le lieu de ces prestations fournies à des personnes non assujetties se situe dans l'État membre autre que la France où ces personnes sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle. Cette option couvre une période de deux années civiles. » ;

2° Au début du 2° du II de l'article 71-0, le mot : « Ou » est supprimé.

ART. 4.

I. - Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - 1. Chaque transfert d'un bon à usage unique effectué par un assujetti agissant en son nom propre est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services n'est pas l'assujetti qui a, en son nom propre, émis le bon à usage unique, ce fournisseur ou ce prestataire est néanmoins réputé avoir livré ou fourni à cet assujetti les biens ou la prestation des services en lien avec ce bon.

2. La remise matérielle de biens ou la prestation effective de services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en tant que tel.

3. Pour l'application des dispositions du présent Code :

a) Est considéré comme un bon tout instrument assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à fournir ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument ;

b) Est considéré comme un bon à usage unique un bon au sens du a pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la taxe sur la valeur ajoutée due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon ;

c) Est considéré comme un bon à usages multiples un bon au sens du a autre qu'un bon à usage unique. » ;

2° Le 1 de l'article 35 est ainsi modifié :

a) Après le a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :

« a bis) Sans préjudice de l'application du a, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens livrés ou aux services fournis ; » ;

b) Au dernier alinéa du b, les mots : « la Communauté économique » sont remplacés par les mots : « l'Union ».

II. - Le 1° et le a du 2° du I s'appliquent aux bons émis à compter du 1er janvier 2019.

Art. 5.

Le II de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.296 du 13 mars 2017, modifiée, susvisée, est abrogé.

Art. 6.

I.- Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° L'article 52-0 est complété par un M. ainsi rédigé :

« M. - Les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations. » ;

2° Le k. de l'article 56 est ainsi rédigé :

« k. Lorsqu'elles ne relèvent pas du taux réduit prévu au M. de l'article 52-0, les prestations de collecte et de traitement des déchets des ménages et des autres déchets, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations ; ».

II. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2021.

Art. 7.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

I.- 1° Le II de l'article 42 est ainsi modifié :

a) Le b du 1. est ainsi rédigé :

« b) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes, dans les conditions prévues au II de l'article 104, pour les importations ou les sorties de régimes suspensifs mentionnés au 1°, au a du 2° et au 7° du I de l'article 50 A ou, dans le cas contraire, celle qui est due pour les importations ou les sorties de ces régimes ; » ;

b) Au début du même b, tel qu'il résulte du a du présent 1°, sont ajoutés les mots : « Sauf pour les opérations mentionnées au e, » ;

c) Le même 1. est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations de produits pétroliers définis au 1° de l'article 100 ter ou pour les sorties de ces mêmes produits du régime suspensif prévu au a du 2° du I de l'article 50 A. » ;

d) Le 2. est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase, après le mot : « intracommunautaires », sont insérés les mots : « et les sorties des régimes suspensifs prévus au 1°, au a du 2° et au 7° du I de l'article 50 A » ;

- à la même deuxième phrase, les mots : « mentionnée au d du 1 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article 70, conformément aux b et b

quinquies de son 4, » ;

- à ladite deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « acquisitions » est remplacée par le mot : « opérations » ;

- la même deuxième phrase est complétée par les mots : « ou les documents attestant de la sortie de ces régimes suspensifs » ;

- à la dernière phrase, les mots : « la déclaration mentionnée au d du 1 » sont remplacés par les mots : « cette déclaration » et les mots : « d'acquisitions intracommunautaires » sont remplacés par les mots : « de ces opérations » ;

2° Le second alinéa du 1 du II de l'article 50 A est complété par une phrase ainsi rédigée : « La déduction de cette taxe est effectuée dans les mêmes conditions que celle due à la sortie du régime mentionnée au premier alinéa. » ;

3° L'article 70 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour les opérations d'importation pour lesquelles ils sont en mesure de démontrer qu'ils ne sont pas en possession de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. » ;

b) Après le b quater du 4, il est inséré un b quinquies ainsi rédigé :

« b quinquies) L'assiette totale afférente aux importations des produits pétroliers définis au 1° de l'article 100 ter et aux sorties de ces mêmes produits du régime suspensif prévu au a du 2° du I de l'article 50 A ; » ;

4° L'article 83 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette base d'imposition est constatée par l'administration des douanes et des droits indirects, y compris en cas de régularisation. » ;

5° L'article 100 ter est ainsi modifié :

a) Les « 2° » et « 3° » deviennent respectivement les « 4. » et « 4 bis. » ;

b) Le 1° est remplacé par un 1. ainsi rédigé :

« 1. Pour l'application du présent article :

1° Les produits pétroliers s'entendent des produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du Code des douanes, à l'exclusion du gaz naturel ;

2° Les régimes suspensifs d'accises s'entendent des régimes de suspension de droits mentionnés au I de l'article 158 quinquies du même code. » ;

c) Après le même 1, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Le régime fiscal suspensif prévu au a du 2° du I de l'article 50 A du présent Code s'applique aux produits pétroliers placés sous un régime suspensif d'accises, dans les conditions prévues au même article 50 A et sous réserve des adaptations suivantes :

1° L'autorisation prévue au dernier alinéa du 2° du I dudit article 50 A n'est pas requise ;

2° Par dérogation aux 2° à 6° du I du même article 50 A, sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées avant la sortie du régime qui :

a) Soit portent sur les produits pétroliers, à l'exception des opérations de transport qui ne sont pas réalisées par pipeline ;

b) Soit sont utilisées pour l'extraction, la fabrication, le transport par pipeline ou le stockage de produits pétroliers autres que ceux identifiés par l'indice 39 du tableau mentionné au 1° du 1 du présent article ;

3° La sortie du régime mentionnée au 1. du II de l'article 50 A du présent Code est constituée par la sortie du régime suspensif d'accises, au sens du a de l'article 158 quinquies du Code des douanes ;

4° Par dérogation au 2 du II de l'article 50 A du présent Code, la taxe est due par le redevable de la taxe intérieure prévue à l'article 265 du Code des douanes et l'exploitant de l'entrepôt suspensif d'accises est solidairement tenu au paiement de la taxe ;

5° Par dérogation au 3. du II de l'article 50 A du présent Code, l'assiette de la taxe est déterminée conformément au 2. du présent article ;

6° Les obligations prises en application du III de l'article 50 A du présent Code sont celles régissant les régimes suspensifs d'accises susmentionnés. » ;

d) Il est créé un 2. ainsi rédigé :

« 2. L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux produits pétroliers et exigible à la sortie du régime mentionnée au 3° du 1 bis ou à l'importation est déterminée, à la date de l'exigibilité, conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris aux numéros 27-11-14, ex 27-11-19, ex 27-11-21,27-11-29 du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable est fixée forfaitairement, pour chaque année par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix CAF moyen des produits importés, ou faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances exigibles à la sortie du régime mentionné au 3° du 1 bis ou à l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

La valeur imposable peut être révisée au cours de l'année par décision du directeur général des douanes et droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix C. A. F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou en moins, égale ou supérieure à 10 % par rapport aux prix ayant servi de base au calcul de cette valeur.

Cette assiette est constatée par l'administration des douanes et des droits indirects, y compris en cas de régularisation. » ;

e) Il est créé un 3. ainsi rédigé :

« 3. Sous réserve des dispositions du 4, les droits à déduction dont peuvent bénéficier l'industrie et le commerce du pétrole sont déterminés dans les conditions prévues à l'article 42. » ;

f) Au 4 bis, les mots « du 1° » sont remplacés par les mots « du 4° » ;

g) Il est créé un 5. ainsi rédigé :

« 5. L'article 104 n'est pas applicable aux opérations relevant du présent article. » ;

6° L'article 104 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots « de l'annexe » sont supprimés ;

b) Le I est ainsi modifié :

- le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est déclarée et perçue lorsqu'elle devient exigible, pour les opérations suivantes :

1° Les importations ;

2° La sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, au a du 2° et au 7° du I de l'article 50 A ou le retrait de l'autorisation prévue pour le régime prévu au a du 2° du même I ;

3° Les transports entre Monaco et les territoires situés en dehors du territoire communautaire, au sens de l'article préliminaire bis.

Dans ces situations, la taxe sur la valeur ajoutée est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes. » ;

- les troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

c) Le dernier alinéa du I, tel qu'il résulte du b, est supprimé ;

d) Le II est ainsi modifié :

- le premier alinéa est ainsi rédigé :

« II. - Par dérogation aux premier à troisième alinéas du I du présent article, lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent, sur autorisation, porter sur la déclaration mentionnée à l'article 70 le montant de taxe dû au titre des opérations mentionnées aux 1° et 2° du même I dont elles sont redevables et l'acquitter dans les conditions prévues à l'article 70 : » ;

- le a du 1° est complété par les mots : « ou ont au moins douze mois d'existence » ;

- au c du même 1°, après le mot : « justifient », sont insérés les mots : « , ainsi que leur dirigeant, » ;

e) Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :

« IV. - Les régularisations de taxe relatives aux opérations des assujettis mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article sont effectuées sur la déclaration prévue à l'article 70 du présent Code, dans les mêmes conditions que pour ces opérations.

V. - Les dispositions des II et IV ne sont pas applicables aux créances faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement. ».

II.- A. - Le I, à l'exception des b et c du 1°, du b du 3°, du 5° et du b du 6°, s'applique aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1er janvier 2020.

B. - Les b et c du 1°, le b du 3°, le 5° et le b du 6° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2021. Ils sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité

de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

ART. 8.

Le I de l'article A-124 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Pour bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti non établi à Monaco doit adresser à la Direction des services fiscaux une demande de remboursement. Cette demande est introduite par voie électronique au moyen du portail mis à sa disposition par l'État de l'Union européenne autre que la France où l'assujetti est établi. La demande de remboursement est introduite au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période à laquelle elle s'applique.

La demande n'est réputée introduite qu'à la condition que le requérant ait fourni toutes les informations prévues au second alinéa de l'article A-126. ».

ART. 9.

Aux I et II de l'article A-157 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, la référence « A-155 » est remplacée par la référence « A-156 ».

ART. 10.

Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2019.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. ANSELMI.

Ordonnance Souveraine n° 7.641 du 31 juillet 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 116 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-637 du 31 juillet 2019 définissant les modalités du contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule pour l'obtention d'un permis de conduire monégasque par échange d'un permis de conduire étranger ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-638 du 31 juillet 2019 définissant la liste des États pour lesquels l'échange de permis étranger en permis de conduire monégasque est admis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est pas porteur d'un permis de conduire en état de validité correspondant à la catégorie ou sous-catégorie du véhicule utilisé.

Les personnes ayant leur résidence normale en Principauté doivent être titulaires d'un permis de conduire délivré, par échange ou sur épreuves, par le Service des Titres de Circulation.

Tout titulaire d'un permis de conduire étranger venant fixer sa résidence normale en Principauté doit obligatoirement solliciter l'échange de son permis de conduire étranger contre un permis délivré par le

Service des Titres de Circulation pendant l'année qui suit l'acquisition de la résidence normale en Principauté.

Au terme de ce délai, le permis étranger n'est plus valable et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule en Principauté.

L'échange est effectué sous les conditions suivantes :

1° - La demande d'échange est sollicitée dans le délai d'un an, à compter de l'acquisition de la résidence normale en Principauté de son titulaire ;

2° - Le permis de conduire a été délivré par l'un des États figurant dans la liste fixée par arrêté ministériel ;

3° - Le permis présenté et la catégorie ou sous-catégorie sollicitée sont en cours de validité au moment de la demande d'échange ;

4° - La catégorie ou la sous-catégorie de permis sollicitée, mentionnée dans la liste susvisée, a été délivrée à l'issue au moins d'une épreuve pratique de conduite ;

5° - Le permis doit être rédigé en français ou, si nécessaire, être accompagné d'une traduction officielle en français ;

6° - Son titulaire a l'âge minimal requis pour conduire en Principauté les véhicules de la catégorie ou sous-catégorie équivalente de son permis de conduire ;

7° - Son titulaire n'a pas fait l'objet, sur le territoire qui a délivré le permis de conduire, d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire ;

8° - Son titulaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction du droit de faire usage, sur le territoire de la Principauté, de son permis de conduire au moment de sa demande.

Si la condition mentionnée au 1° ou au 4° n'est pas remplie, le demandeur doit se soumettre, pour chacune des catégories ou sous-catégories, à un contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule défini par arrêté ministériel qui, en cas de succès, lui donne droit à l'échange de son permis.

L'échange d'une catégorie permet l'octroi, par équivalence, des sous-catégories du permis de conduire telle que fixée par la réglementation applicable en Principauté dans les mêmes conditions légales en vigueur que le permis national. ».

Art. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 9 septembre 2019.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

Ordonnance Souveraine n° 7.642 du 31 juillet 2019 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.917 du 5 juillet 2016 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Édouard Levrault, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine, à effet du 1er septembre 2019, il est mis fin à ses fonctions de Juge au Tribunal de première instance à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Président du Conseil d'État :

L. Anselmi.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-620 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-529 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-39 du 18 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-819 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-529 du 7 juillet 2017, n° 2018-39 du 18 janvier 2018 et n° 2018-819 du 6 septembre 2018, susvisés, visant M. Adam Mebrouk, sont prolongées jusqu'au 31 janvier 2020.

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-621 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-603 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-113 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-913 du 28 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-603 du 26 juillet 2017, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-113 du 14 février 2018 et n° 2018-913 du 28 septembre 2018, susvisés, visant M. Mohammed ZIANE, sont prolongées jusqu'au 31 janvier 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-622 du 25 juillet portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-181 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-992 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-181 du 14 mars 2018, susvisé, renouvelé par l'arrêté ministériel n° 2018-992 du 25 octobre 2018, susvisé, visant M. Mahmoud BASCHO, sont prolongées jusqu'au 31 janvier 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-623 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-393 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-7 du 10 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-393 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelé par l'arrêté ministériel n° 2019-7 du 10 janvier 2019, susvisé, visant M. Omar KARAOUD, sont prolongées jusqu'au 31 janvier 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-624 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mohamed ALAYOUB, né le 10 juillet 1977 à Albab (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 31 janvier 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-625 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Sofien KARDI, né le 22 mars 1985 à Ben Gardane (Tunisie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 31 janvier 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-626 du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, les annexes II et III dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-626 DU 25 JUILLET 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

À l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « personnes physiques », le point a) est modifié comme suit :

- La mention 30 relative à RI Pyong Chol (date de naissance : 1948) est supprimée ;

- Les mentions restantes sont renumérotées de 1 à 27.

À l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « personnes morales, entités et organismes », la mention relative à l'entité suivante est modifiée comme suit :

	Nom (et autres noms connus)	Adresse	Motifs de l'inscription
3.	Maritime Administrative Bureau (Bureau Administratif maritime) Autre appellation: North Korea Maritime Administration Bureau (Bureau d'administration maritime de Corée du Nord) ou Maritime Administration of DPR Korea (Administration maritime de la RPD de Corée)	Ryonhwa-2Dong, Central District, Pyongyang, RPDC PO Box 416 Tél. +850-2-18111 Ex 8059 Fax +850 2 381 4410 Courriel : mab@silibank.net.kp Site internet : www.ma.gov.kp	Le Maritime Administrative Bureau (Bureau administratif maritime) a aidé à contourner les sanctions imposées par le CSNU, y compris en modifiant le nom d'avoirs appartenant à des entités désignées et en procédant à leur réenregistrement, ainsi qu'en fournissant de faux documents pour les navires visés par les sanctions des Nations unies.

Arrêté Ministériel n° 2019-627 du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-627 DU 25 JUILLET 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-426 DU 24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, la mention relative à la personne suivante est modifiée comme suit :

8. Paul MALONG AWAN ANEI [alias : a) Paul Malong Awan Anei ; b) Paul Malong ; c) Bol Malong]

Titre : général

Désignation : a) ancien chef d'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), b) ancien gouverneur, État du Bahr el-Ghazal septentrional

Date de naissance : a) 1962, b) 4 décembre 1960, c) 12 avril 1960, d) 1er janvier 1962

Lieu de naissance : a) Malualkon, Soudan du Sud, b) Kotido, Ouganda

Nationalité : a) sud-soudanaise, b) ougandaise

Numéro de passeport : a) Soudan du Sud numéro S00004370, b) Soudan du Sud numéro D00001369, c) Soudan numéro 003606, d) Soudan numéro 00606, e) Soudan numéro B002606, f) Ouganda numéro DA025963

Date de désignation par les Nations unies : 13 juillet 2018

Renseignements divers : En tant que chef d'état-major de l'APLS, Malong a commis des violations de l'accord de cessation des hostilités et de l'accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, qui ont eu pour conséquence d'étendre ou de prolonger le conflit. Il aurait dirigé la tentative d'assassinat du chef de l'opposition, Riek Machar. Il a ordonné à des unités de l'APLS d'empêcher le transport de fournitures humanitaires. Sous la direction de Malong, l'APLS a attaqué des civils, des écoles et des hôpitaux, a forcé le déplacement de civils, s'est rendue coupable de disparitions forcées prolongées, a placé arbitrairement des civils en détention et a commis des actes de torture et des viols. Malong a mobilisé la milice tribale dinka Mathiang Anyoor, qui utilise des enfants soldats. Sous sa direction, l'APLS a empêché les membres de la MINUSS, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité d'accéder à certains sites afin d'y enquêter et de recueillir des informations sur les violations commises.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Paul Malong Awan a été inscrit sur la liste le 13 juillet 2018 en application des dispositions des paragraphes 6, 7 a), 7 b), 7 c), 7 d), 7 f) et 8 de la résolution 2206 (2015), réaffirmées dans la résolution 2418 (2018), pour les faits suivants : avoir mené des activités ou des politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris avoir violé l'accord de cessation des hostilités ; avoir mené des activités ou des politiques compromettant les accords provisoires ou entravant la recherche d'une solution politique au Soudan du Sud ; avoir pris pour cible des civils, notamment des femmes et des enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture, de viols ou d'autres actes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire ; avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou commis au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ; avoir participé au recrutement et à l'emploi d'enfants par des groupes armés ou des forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud ; avoir entravé les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD, l'acheminement ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide ; et avoir dirigé une entité, y compris une administration, un parti d'opposition, une milice ou tout autre groupe, qui s'est livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 et 7.

Malong a été le chef d'état-major de l'APLS du 23 avril 2014 à mai 2017. Dans l'exercice de cette fonction, il a commis des violations de l'accord de cessation des hostilités et de l'accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, qui ont eu pour conséquence d'étendre ou de prolonger le conflit.

Début août 2016, Malong aurait dirigé la tentative d'assassinat du chef de l'opposition sud-soudanaise Riek Machar. Le 10 juillet 2016, contrevenant sciemment aux ordres du président Salva Kiir, il a ordonné que des attaques soient menées à l'aide de chars, d'hélicoptères de combat et d'équipement d'infanterie contre la résidence de Machar et la base « jebel » du Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition. Malong a personnellement supervisé l'action menée à partir du quartier général de l'APLS en vue d'intercepter Machar.

Au début du mois d'août 2016, il a demandé à l'APLS de lancer une attaque contre la position où Machar était présumé se trouver et a informé les commandants de l'APLS que ce dernier ne devait pas être pris vivant. Il ressort de certaines informations qu'au début de l'année 2016, il a en outre ordonné à des unités de l'APLS d'empêcher le transport de fournitures humanitaires de l'autre côté du Nil, où des dizaines de milliers de civils étaient menacés par la famine, en affirmant que l'aide alimentaire serait détournée au profit des milices. Du fait des ordres donnés par Malong, des denrées alimentaires n'ont pas pu être acheminées de l'autre côté du Nil pendant au moins deux semaines. Pendant toute la durée de son mandat en tant que chef d'état-major de l'APLS, Malong a été responsable de la commission de violations

graves par l'APLS et les forces alliées, y compris des attaques contre des civils, des déplacements forcés, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des actes de torture et des viols. Sous la direction de Malong, l'APLS a lancé des attaques visant la population civile et a intentionnellement tué des civils non armés qui fuyaient. Dans la seule région de Yei, l'ONU a recensé 114 meurtres de civils perpétrés par l'APLS et ses alliés entre juillet 2016 et janvier 2017. L'APLS a délibérément attaqué des écoles et des hôpitaux. En avril 2017, Malong aurait ordonné à l'APLS d'évacuer toutes les personnes, y compris les civils, qui se trouvaient dans les alentours de Wau. Il n'aurait pas découragé le meurtre de civils par les troupes de l'APLS, les personnes soupçonnées de cacher des rebelles ayant été considérées comme des cibles légitimes.

Selon un rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud en date du 15 octobre 2014, Malong a été responsable de la mobilisation massive de la milice dinka Mathiang Anyoor, dont le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité a établi qu'elle utilise des enfants soldats.

Lorsque Malong dirigeait l'APLS, les forces gouvernementales ont régulièrement empêché les membres de la MINUSS, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité d'accéder à certains sites afin d'y enquêter et de recueillir des informations sur les violations commises. Ainsi, le 5 avril 2017, une patrouille conjointe de l'ONU et du Mécanisme de surveillance a essayé d'accéder au site de Pajok mais a été refoulée par des soldats de l'APLS.

Arrêté Ministériel n° 2019-628 du 25 juillet 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Novax Pharma S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-322 du 11 avril 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Novax Pharma S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Novax Pharma S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-322 du 11 avril 2019, susvisé.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-629 du 25 juillet 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monatokco », au capital de 300.000 euros

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-917 du 28 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monatokco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-19 du 10 janvier 2019 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « Monatokco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-325 du 11 avril 2019 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « Monatokco » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monatokco » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2018-917 du 28 septembre 2018, n° 2019-19 du 10 janvier 2019 et n° 2019-325 en date du 11 avril 2019, susvisés.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-630 du 25 juillet 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine Europe S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « Tokio Marine Europe S.A. » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (L-2763), 33, rue Sainte Zithe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société luxembourgeoise dénommée « Tokio Marine Europe S.A. » est autorisée à pratiquer en Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 1) - Accidents ;
- 8) - Incendie et éléments naturels ;
- 9) - Autres dommages aux biens ;
- 13) - Responsabilité civile générale ;
- 15) - Caution ;
- 16) - Pertes pécuniaires diverses.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-631 du 25 juillet 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine Europe S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « Tokio Marine Europe S.A. » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (L-2763), 33, rue Sainte Zithe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-630 du 25 juillet 2019 autorisant la société luxembourgeoise « Tokio Marine Europe S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Hervé Husson, domicilié en Principauté de Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine Europe S.A. ».

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-632 du 25 juillet 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine Europe S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « Tokio Marine Europe S.A. » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (L-2763), 33, rue Sainte Zithe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-630 du 25 juillet 2019 autorisant la société luxembourgeoise « Tokio Marine Europe S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Bernard Claudinon est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine Europe S.A. ».

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-633 du 25 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil du public et de la sécurité.

Art. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Art. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan Bruno, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril Gomez, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Christophe Prat, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Éric Sciamanna, Chef du Service des Parkings Publics, ou son représentant ;
- Mme Laureen Sategna, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

Art. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-634 du 25 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de Formalité des Brevets au sein de la Direction de l'Expansion Économique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de Formalité des Brevets au sein de la Direction de l'Expansion Économique (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une année d'expérience professionnelle acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la Gestion des titres de propriété industrielle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Économique, ou son représentant ;
- M. Philippe TOESCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-635 du 26 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercice accordée à l'école maternelle bilingue privée dénommée « La Petite Ecole »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la requête présentée par la SAM « La Petite Ecole Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-783 du 27 juillet 2018 portant autorisation de l'ouverture d'une école maternelle bilingue privée ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est renouvelée l'autorisation d'exercice accordée à la SAM « La Petite Ecole Monaco » pour l'exploitation d'une école maternelle bilingue privée dénommée « La Petite Ecole », sise 4, Quai Antoine 1er à Monaco sous la direction de Mme Stéphanie Ayre-Bordry et M. Aviv Pode, destinée aux enfants âgés de 18 mois à 6 ans.

Art. 2.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'une année à compter du 27 juillet 2019.

Art. 3.

Cette autorisation est subordonnée à l'application des normes d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements d'enseignement.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-636 du 29 juillet 2019 relatif aux documents de contrôle pour les services occasionnels de transport public routier sur le territoire monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre la Principauté et la France ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.095 du 22 août 1968 rendant exécutoire l'accord franco-monégasque du 9 juillet1968 sur les transports routiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-72 du 19 février 1958 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Tout véhicule effectuant un service de transport public routier de personnes à Monaco doit être accompagné, selon le service réalisé et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, des documents suivants :

1. Pour les circuits à la place, d'un billet individuel. Ce billet individuel doit indiquer le nom de l'entreprise de transport, la destination et le prix du voyage.

2. Pour les services occasionnels, d'un billet collectif. Ce billet collectif est revêtu du cachet de l'entreprise de transport et sur lequel sont indiqués le nom et l'adresse de l'établissement, de l'association, du ou des groupes pour le compte desquels le service est exécuté, le motif du déplacement, le nombre de personnes transportées, l'itinéraire, la date et le prix du transport, la mention de ce prix pouvant être remplacée par la référence à une facture.

3. Pour un transport régulier ou à la demande, une attestation délivrée par l'autorité organisatrice, ou une copie de cette attestation. L'attestation devra mentionner, le cas échéant, la qualification des cocontractants principaux et secondaires, l'objet de la convention et notamment la nature des services de transport exécutés, la durée de la convention et le périmètre d'exécution du service.

4. Pour les véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, affectés à des services de transports publics collectifs routiers de personnes, une signalétique distinctive mentionnant le numéro de la licence de transport dont la copie conforme se trouve à bord du véhicule. Elle devra en outre être apposée à l'avant du véhicule de façon à être visible afin de permettre le contrôle par les agents chargés du contrôle et pouvoir être retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour une autre activité que celle de transport public routier collectif de personnes.

ART. 2.

Les véhicules affectés à des services de transport public routier de personnes portent à l'extérieur, dans un endroit apparent, le nom ou le sigle de l'entreprise de transport.

ART. 3.

Les documents de contrôle définis sont établis conformément aux modèles définis par décision du service en charge de la délivrance des autorisations de circulation et d'utilisation de l'espace public.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-637 du 31 juillet 2019 définissant les modalités du contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule pour l'obtention d'un permis de conduire monégasque par échange d'un permis de conduire étranger.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 116 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les titulaires d'un permis de conduire étranger, ne remplissant pas la condition mentionnée au point 1° ou 4° de l'article 116 du Code de la route pour l'obtention d'un permis de conduire délivré par le Service des Titres de Circulation en échange de leur permis de conduire étranger, doivent se soumettre à un contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule de la catégorie ou de la sous-catégorie pour laquelle l'échange est sollicité.

Ce contrôle a pour objectif d'apprécier l'aptitude, le comportement et la connaissance des règles de conduite.

Il est soumis à l'inscription préalable auprès d'une auto-école de la Principauté, comprenant un minimum de trois heures de cours de conduite.

Ce contrôle, d'une durée maximale de quarante-cinq minutes, est réalisé auprès de l'Inspecteur des permis de conduire ou de son adjoint.

En cas d'échec, le titulaire devra solliciter un autre contrôle des aptitudes à la conduite dans les conditions édictées ci-dessus et régler les frais administratifs correspondants.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables à compter du 9 septembre 2019, quelle que soit la date d'acquisition de la résidence normale en Principauté du demandeur de cet échange.

ART. 3.

Les frais inhérents à ce contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule de la catégorie ou de la sous-catégorie pour laquelle l'échange est sollicité sont fixés par arrêté ministériel établissant les frais à acquitter sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de Circulation.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-638 du 31 juillet 2019 définissant la liste des États pour lesquels l'échange de permis étranger en permis de conduire monégasque est admis.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 116 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-637 du 31 juillet 2019 définissant les modalités du contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule pour l'obtention d'un permis de conduire monégasque par échange d'un permis de conduire étranger ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

États ou Autorités de délivrance du permis de conduire	Catégories et sous-catégories de permis pouvant être échangées
AFRIQUE DU SUD	Toutes
ALBANIE	Toutes
ALGÉRIE	Toutes
ANDORRE	Toutes
ANTIGUA-ET-BARBUDA	Toutes
ARABIE SAOUDITE	Toutes
ARMÉNIE	Toutes
AUSTRALIE	A ET B
AZERBAIDJAN	Toutes
BAHAMAS	Toutes
BAHREÏN	Toutes
BÉLARUS	Toutes
BÉLIZE	Toutes
BÉNIN	Toutes
BHOUTAN	Toutes
BIRMANIE	Toutes
BOLIVIE	Toutes
BOSNIE-HERZÉGOVINE	B
BOTSWANA	Toutes
BRÉSIL	Toutes
BRUNEI	Toutes
BURKINA FASO	Toutes sauf la catégorie D
BURUNDI	Toutes
CABO VERDE	Toutes
CANADA	
• Île du Prince Édouard	B
• Nouveau-Brunswick	Toutes
• Terre-Neuve et Labrador	B
• Québec	B
• Manitoba	B
• Ontario	B
• Alberta	B
• Colombie-Britannique	B
CAP VERT	Toutes
CENTRAFRIQUE	Toutes
CORÉE DU SUD	Toutes
COSTA RICA	Toutes
CÔTE D'IVOIRE	Toutes
CUBA	Toutes
DJIBOUTI	Toutes
LA DOMINIQUE	Toutes
ÉGYPTE	Toutes
ÉMIRATS ARABES UNIS	Toutes
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
• Delaware	B
• Maryland	B
• Ohio	B
• Pennsylvanie	A ET B
• Virginie	B
• Caroline du Sud	Toutes
• Massachussetts	Toutes
• New Hampshire	Toutes
• Illinois	Toutes
• Iowa	Toutes
• Michigan	Toutes
• Wisconsin	B
• Arkansas	B
• Oklahoma	Toutes
• Texas	B
• Colorado	B
• Floride	A ET B
• Connecticut	A ET B
ÉTHIOPIE	Toutes
GABON	Toutes
GAMBIE	Toutes
GÉORGIE	Toutes
GRENADE	Toutes
GUATEMALA	Toutes
GUINÉE BISSAU	Toutes
GUINÉE ÉQUATORIALE	Toutes
GUYANA	Toutes
HONDURAS	Toutes
HONG-KONG	Toutes

États ou Autorités de délivrance du permis de conduire	Catégories et sous-catégories de permis pouvant être échangées
ÎLES ANGLO-NORMANDES	
• Île de Jersey	Toutes
• Île de Guernesey	Toutes
• Île de Man	Toutes
IRAN	Toutes
IRAQ	Toutes
ISRAËL	Toutes
JAMAÏQUE	A ET B
JAPON	Toutes
JORDANIE	Toutes
KAZAKHSTAN	Toutes
KENYA	Toutes
KIRGHIZISTAN	Toutes
KOSOVO	Toutes
KOWEÏT	Toutes
LAOS	Toutes
LIBAN	Toutes
LIBÉRIA	Toutes
LIBYE	Toutes
Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM)	Toutes
MADAGASCAR	Toutes
MALAISIE	Toutes
MALAWI	Toutes
MALI	Toutes
MAROC	Toutes
MAURICE	Toutes
MAURITANIE	Toutes
MONGOLIE	Toutes
MONTÉNÉGRO	Toutes
MOZAMBIQUE	Toutes
NAMIBIE	Toutes
NÉPAL	Toutes
NICARAGUA	Toutes
NIGER	Toutes
NOUVELLE-ZÉLANDE	Toutes
OMAN	Toutes
OUZBÉKISTAN	Toutes
PAKISTAN	Toutes

États ou Autorités de délivrance du permis de conduire	Catégories et sous-catégories de permis pouvant être échangées
PANAMA	Toutes
PAPOUASIE NOUVELLE GUINÉE	Toutes
PARAGUAY	Toutes
PÉROU	Toutes
PHILIPPINES	Toutes
QATAR	Toutes
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE	Toutes
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	Toutes
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Toutes
RUSSIE	Toutes
SAINT CHRISTOPHE ET NIÉVÈS	Toutes
SAINTE-LUCIE	Toutes
SAINT-MARIN	Toutes
SAINT-MARTIN	Toutes
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	Toutes
SALVADOR	Toutes
SAMOA	Toutes
SAO-TOMÉ-ET-PRINCIPE	Toutes
SÉNÉGAL	Toutes
SERBIE	Toutes
SEYCHELLES	Toutes
SIERRA LEONE	Toutes
SINGAPOUR	Toutes
SOUDAN	Toutes
SUISSE	Toutes
SURINAM	Toutes
SWAZILAND	Toutes
SYRIE	Toutes
TADJIKISTAN	Toutes
TAÏWAN	Toutes
TCHAD	Toutes
TOGO	Toutes
TUNISIE	Toutes
TUKMÉNISTAN	Toutes
TURQUIE	Toutes
UKRAINE	Toutes
URUGUAY	Toutes

États ou Autorités de délivrance du permis de conduire	Catégories et sous-catégories de permis pouvant être échangées
VANUATU	Toutes
VIETNAM	Toutes
ZIMBABWE	Toutes
États membres de l'UNION EUROPÉENNE (et Régions Ultrapériphériques – RUP - rattachées aux États membres de l'Union : Madères et Açores pour le Portugal et Îles Canaries pour l'Espagne)	Toutes
États parties à l'accord sur l'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (Norvège, Islande et Liechtenstein)	Toutes

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 septembre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-639 du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de Circulation, modifié, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la rubrique « Permis de conduire et livret professionnel » de l'article 2 l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de Circulation, modifié :

« - Échange de permis de conduire avec le contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule d'une première catégorie : 105,00 €

- Droits d'inscription pour le contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule d'une catégorie ou d'une sous-catégorie supplémentaire : 52,00 €

- Absence ou retard non excusé au contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule : 39,00 €

- Droits permettant de se présenter à un nouveau contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule après échec : 29,00 € ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-640 du 31 juillet 2019 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du b du 1° du 6 de l'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant : « 61 145 € » est remplacé par le montant : « 63 059 € ».

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1er janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-641 du 31 juillet 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1er mai 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le sous-titre « Série normale », le premier alinéa du paragraphe intitulé « Pour les motocycles et assimilés y compris les cyclomoteurs » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - deux lettres et un groupe de deux chiffres, soit du n° AA01 au n° ZZ99 (sauf MC01 à MC99, MP01 à MP99, PM01 à PM99) ».

ART. 2.

Dans le sous-titre « Série normale », le 3ème et 4ème alinéa du paragraphe intitulé « Pour les véhicules automobiles » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« les lettres étant prises, par ordre alphabétique, dans la liste ci-après : B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y.

- ou un groupe de trois chiffres au plus suivi d'une lettre prise, par ordre alphabétique, dans la liste ci-après : B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, N, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y ».

ART. 3.

L'alinéa 5 du sous-titre « Série véhicules de collection » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'immatriculation des véhicules de collection est composée des mêmes caractères que la série normale ».

ART. 4.

Le sous-titre « Série véhicules électriques » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé dans son ensemble.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-10 du 29 juillet 2019.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 5 au 23 août 2019 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-3206 du 29 juillet 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karyn ARDISSON SALOPEK, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du dimanche 4 au dimanche 11 août 2019 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3384 du 29 juillet 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2499 du 26 juin 2017 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 5 août au vendredi 30 août 2019, un sens unique de circulation est instauré du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 11 heures 30, boulevard du Larvotto ainsi que sur l'ouvrage d'art provisoire, entre la Frontière Est et le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne, et ce, dans ce sens.

Du lundi 5 août à 11 heures 31 au vendredi 30 août 2019 à 18 heures, excepté lors des périodes ci-dessus, un sens unique de circulation est instauré, boulevard du Larvotto ainsi que sur l'ouvrage d'art provisoire, entre le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté en date du 29 juillet 2019 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3398 du 30 juillet 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-636 du 29 juillet 2019 relatif aux documents de contrôle pour les services occasionnels de transport public routier sur le territoire monégasque ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 du Titre 1 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, est modifié comme suit :

« 1° Le stationnement et l'arrêt des autocars de tourisme sont interdits sur les voies et places publiques à l'exception des surfaces qui leur sont réservées.

2° Les couloirs de circulation réservés aux transports publics (dits couloirs bus) peuvent être utilisés par :

- les autobus urbains ;
- les autocars inter urbains ;
- les taxis ;
- les véhicules d'urgences et de secours. ».

ART. 2.

Il est inséré à l'article 13 du Titre 2 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, un chiffre 2 ter) ainsi rédigé :

« 2 ter) Tunnel Albert II

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Jardin Exotique au boulevard Charles III, et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules transportant des matières dangereuses est interdite.

d) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel. ».

ART. 3.

Il est inséré au Titre 2 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, un article 13 bis ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives aux restrictions de circulation pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,50 tonnes, édictées dans le présent arrêté, ne s'appliquent pas aux véhicules de services occasionnels de transport public routier nantis des documents de contrôle exigés par la réglementation en vigueur, à l'exception de celles du chiffre 1 de l'article 2 du Titre 1. ».

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-154 d'un Chef de Bureau à la Direction du Développement des Usages Numériques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Développement des Usages Numériques, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions liées au poste s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des programmes numériques gouvernementaux liés à la Ville Intelligente (mobilité, qualité de vie, gestion de la ville) et à l'éducation numérique.

Les missions principales consistent à :

- suivre le budget des différents projets de la Direction ;
- assurer le secrétariat de la Direction ;
- organiser et préparer les réunions ;
- rédiger les comptes rendus de réunions et les documents de synthèse ;
- préparer les documents de marché (cahiers des charges, consultations) en relation avec les chefs de projets et les fournisseurs ;
- gérer le suivi contractuel avec les fournisseurs ;
- élaborer des tableaux de bord de suivi d'activité ;
- coordonner les actions opérationnelles du suivi des projets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années en gestion ou comptabilité ou secrétariat ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook, Power Point) ;
- savoir construire des tableaux de bord et mettre en place des indicateurs de suivi ;
- être apte à la gestion de projet et au travail en équipe ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'un bon esprit de synthèse et d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-155 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Secrétariat ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir la notion du Service Public ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de l'archivage serait souhaitée ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2019-156 d'un Concierge à mi-temps au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Concierge à mi-temps au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être de bonne moralité ;
- la maîtrise des langues anglaise et italienne serait appréciée ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'il devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 9, rue Malbousquet, 3ème étage, d'une superficie de 46,36 m² et 6,52 m² de balcons.

Loyer mensuel : 1.760 € + 150 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MAZZA IMMOBILIER, Mme Émilie Mazza, 11/13, boulevard du Jardin Exotique 98000 Monaco.

Téléphone : 97.77.35.35

Horaires de visite : Sur rendez-vous (horaires de l'agence)

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. B. B.	Dix mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et défaut de maîtrise
M. A. B.	Deux ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. M. C.	Deux ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, défaut de maîtrise, et circulation en sens interdit
M. O. C.	Six mois dont cinq mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse
M. J. C.	Vingt mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire
M. S A. DMF.	Six mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique
M. J A. DSM.	Huit mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise
M. R. F.	Dix mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, circulation en sens interdit
Mme J. F.	Dix mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique
Mme A. G.	Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. N. G.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et non-présentation du permis de conduire
Mme M L.H.	Vingt mois pour conduite en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux épreuves déterminatives du taux d'alcoolémie, défaut de maîtrise et défaut de contrôle technique
M. A. K.	Six mois dont cinq mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse
Mme E. M.	Huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires et défaut de maîtrise
M. L. N.	Trois mois pour blessures involontaires avec la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique
Mme M. R.	Vingt mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et non-présentation de l'attestation d'assurance et du certificat d'immatriculation
M. L. S.	Un mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive
M. G. T.	Six mois dont quatre mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse
M. F. W.	Seize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

---

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament et de trois codicilles olographes datés respectivement du 10 août 2006, et des 21 août 2008, 28 août 2008 et 18 février 2013, Mme Myriam, Nivette MITCHELL, ayant demeuré 7, boulevard d'Italie à Monaco, décédée le 7 février 2017, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Les demandes de bourse d'études peuvent désormais s'effectuer à n'importe quel moment de l'année, à condition toutefois que le dossier soit déposé avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-110 d'un poste de Chef d'Équipe au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef d'Équipe est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans l'encadrement du personnel, la coordination, la répartition et la surveillance des taches ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- être apte à diriger une équipe ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-111 dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- pour la période du vendredi 22 novembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020, cinq surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 22 heures à 06 heures du matin ;
- pour la période du vendredi 22 novembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020 inclus, treize surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 06 heures à 14 heures OU 14 heures à 22 heures.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information » par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 juillet 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ».

Monaco, le 29 juillet 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-107 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information » exploitée par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information et présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-156 du 17 octobre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 3 juin 2019 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 17 octobre 2018, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) ».

La DRSI souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'en modifier la finalité et d'y ajouter de nouvelles caméras.

Les fonctionnalités, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires et les personnes ayant accès au traitement, la sécurité du système et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur la nouvelle finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a désormais pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'information ».

La Commission en prend note et constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur l'ajout de nouvelles caméras

Le responsable de traitement indique qu'à « la suite de l'extension des locaux de la DRSI, le système de vidéosurveillance est passée de 7 à 16 caméras fixes implantées et positionnées sur les zones d'accès et de circulation de la DRSI ».

À cet égard, la Commission note que ce dispositif a uniquement un but sécuritaire.

Elle prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ledit dispositif « n'a pas pour objet de surveiller ou de contrôler les personnes qui circulent au sein au de la DRSI ».

III. Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En outre, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles cet affichage est apposé à l'entrée unique de la DRSI.

Après en avoir délibéré, la Commission :

émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État » par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 juillet 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État ».

Monaco, le 29 juillet 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-112 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, susvisé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non informatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 24 avril 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 juin 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2019, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juillet 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le présent traitement vise à organiser le changement et le déploiement des postes informatiques des fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires de service disposant d'un poste de travail.

Cette mission appartient à la DRSI (Direction des Réseaux et Systèmes d'Information) et est supportée en interne par des prestataires agissant sous son autorité, selon ses instructions.

Ce déploiement se matérialise par un changement de nouveaux postes de travail, d'ordinateurs, PC fixes et portables, qui seront mis à disposition des personnes concernées, soit environ deux mille personnes. Durant ce changement, seront pris en compte pour chacun d'entre eux leurs besoins en ressources (type d'ordinateur, type et nombre d'écran, etc.) et leurs disponibilités, afin d'établir un calendrier.

Cette mission s'organise par l'établissement d'une liste de référents informatiques (nom, prénom, fonction), qui sont désignés à la suite d'échanges entre le Directeur de la DRSI et les Directeurs de chaque service de l'Administration, et conservés afin que leurs actions d'intermédiaires informatiques au sein de chaque service se poursuive. Dès lors, un fichier de recensement des ressources à changer pour chaque service par le biais d'un tableau Excel est élaboré (numéro de poste, type de poste, nombre d'écran, nom de l'utilisateur, adresse de localisation des bureaux). Les interventions sont enfin planifiées.

Le Ministre d'État sollicite en conséquence l'avis de la Commission concernant la mise en œuvre du traitement automatisé susmentionné.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État ».

Les personnes concernées sont les suivantes :

- Les utilisateurs, afin de les identifier et de rattacher leurs besoins respectifs en ressources ;
- Les référents informatiques, qui sont les personnes désignées dans chaque service de l'Administration comme l'interlocuteur privilégié de la DRSI et le relai des techniciens en charge de l'installation des nouveaux postes de travail des utilisateurs ;
- Les techniciens, en charge de l'installation des ressources ;
- Les chefs de projet, en charge de l'aspect organisationnel.

Ce traitement a pour objectifs de permettre :

- L'identification des rôles à l'occasion du déploiement ;
- L'identification des besoins et l'organisation des opérations de déploiement de nouveaux postes de travail ;
- La planification et le suivi des opérations de déploiement ;
- La gestion des anciens postes ;
- Le suivi du décommissionnement des disques durs ;
- Le suivi des demandes, observations, commentaires des utilisateurs et intervenants ;
- L'établissement de statistiques.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II.Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'obligations légales auxquelles celui-ci est soumis.

Ce traitement s'inscrit notamment dans le cadre des missions octroyées à la DRSI définies par l'Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 20 juillet 2018 portant création de de cette dernière.

L'ordonnance souveraine susvisée dispose en effet, en son article 2, que la DRSI, placée sous l'autorité du Ministre d'État, est chargée, de manière générale, de :

- « procéder à l'étude, au suivi des développements ; à l'intégration et à l'exploitation des applications informatiques nécessaires au bon fonctionnement des services administratifs en relation étroite avec la Direction de l'Administration Numérique » ;
- « définir les règles et procédures applicables pour l'externalisation, la sous-traitance et l'achat de matériels, logiciels et prestations de services concourant à l'établissement ou à l'exploitation des systèmes d'information et des réseaux » ;
- « assurer la gestion opérationnelle des infrastructures matérielles et logicielles constituant le système d'information de l'administration en assurant une haute disponibilité des ressources informatiques » ;
- « fournir des outils de travail modernes au personnel de l'administration » ;
- « assurer le maintien en conditions opérationnelles du système d'information de l'administration » ;

- « assurer le maintien en condition de sécurité du système d'information de l'administration » ;

- « assurer le suivi et la mise en œuvre des réseaux internes et de l'accès à Internet, ainsi que des divers annuaires d'accès aux applications informatiques et aux contrôles d'accès » ;

- « fournir un centre de support aux utilisateurs afin de répondre aux difficultés rencontrées lors de l'utilisation des moyens informatiques ».

En conséquence, le présent traitement répond aux missions mentionnées par l'Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 20 juillet 2018 portant création de la DRSI.

Celui-ci est également justifié par l'obligation imposée à la DRSI et à tout utilisateur du Système d'Information de respecter la Politique de Sécurité du Système d'Information de l'État (PSSIE), telle qu'annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

En effet, la sécurité des systèmes d'information, décrite par l'article 1er de l'arrêté ministériel susvisé comme une « obligation professionnelle » à laquelle sont assujettis les fonctionnaires et agents de l'État, est obligatoire et déclinée par objectifs au sein de la Charte des systèmes d'information de l'État annexée audit arrêté ministériel, à savoir :

- Autoriser et contrôler l'accès des usagers aux ressources des systèmes d'information (objectif 21) ;

- Défendre les systèmes d'informations (objectif 23) ;

- Durcir les configurations des postes de travail en protégeant les utilisateurs (objectif 25) ;

- Effectuer des contrôles réguliers (audits, inspections) afin de mesurer les progrès accomplis et corriger les manquements (objectif 34).

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom du référent ; nom, prénom et signature de l'utilisateur ; nom, prénom et signature des prestataires effectuant les opérations techniques ; nom et prénom des agents de la DRSI sollicités ;

- adresse et coordonnées : adresse professionnelle du titulaire du poste du travail ; adresse professionnelle du référent ;

- vie professionnelle: désignation du service d'affectation du référent ; désignation du service d'affectation du titulaire de poste (intitulé et identifiant administratif) ;

- informations temporelles: planification des actions (jour, mois, cible planifiée et réalisée) ;

- identification des équipements : identifiant et numéro des postes, type de postes initialement et à déployer dans le futur, nombre d'écrans, type de périphérique, nombre et numéro de série du disque dur ;

- commentaires : mention des logiciels demandés, demandes effectuées par les utilisateurs.

Les informations nominatives relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et à la vie professionnelle ont pour origine les personnes concernées. Les autres informations proviennent du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Parc Informatique ».

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des utilisateurs est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée sur le bon de déploiement de poste signé par ceux-ci.

Par ailleurs, l'information préalable des destinataires des ressources, du référent informatique et du technicien est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée sur le bon de déploiement et le bon de remise des remises des disques durs.

La Commission considère que les modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les droits d'accès, de modification et de mise à jour s'exercent par voie postale.

Le délai de réponse à cette demande est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Les informations sont communiquées aux prestataires en charge du déploiement (DRSI) et au Centre de Service (DRSI).

Enfin, les informations relatives à l'identité de l'utilisateur sont la DRHFFP, afin d'organiser des formations aux nouveaux postes.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Centre de service de la DRSI : tous droits : consultation, création, modification, suppression ;

- Les prestataires externes affectés au projet, sous l'autorité de la DRSI : consultation, création, modification.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication (Annuaire Lotus Notes) ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

Il indique par ailleurs que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements ayant pour finalités « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory (AD) » et « Gestion de la messagerie professionnelle ».

La Commission note que lesdits traitements lui ont été soumis concomitamment.

Enfin, le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec des traitements ayant pour finalités : « Gestion du parc informatique » et « Assistance aux utilisateurs ».

Ces traitements n'ayant pas fait l'objet de formalités auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle note par ailleurs que le décomissionnement et la destruction des disques durs sont effectués suivant une procédure normalisée.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives concernant le référent sont conservées tant que celui-ci occupe ce poste.

Elle relève par ailleurs que les autres données sont conservées six mois après la fin du déploiement ou du projet.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que : le décomissionnement et la destruction des disques durs sont effectués suivant une procédure normalisée.

Demande que les traitements ayant pour finalités : « Gestion du parc informatique » et « Assistance aux utilisateurs » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory » par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 juillet 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et des Système d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory ».

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Délibération n° 2019-114 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 1er avril 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 31 mai 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juillet 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration exploite des systèmes d'information permettant à ses Services de fonctionner relativement aux missions qui leur sont dévolues. Pour autant, les fonctionnaires, agents de l'état, suppléants et prestataires ne doivent pouvoir accéder qu'aux seules informations strictement nécessaires aux postes qu'ils occupent. À cette fin, elle déploie un traitement de gestion des habilitations permettant de gérer l'authentification des utilisateurs à ses systèmes d'information, veillant ainsi à la légitimité de l'accès et participant de ce fait à la sécurité de ces derniers.

Ce dispositif impliquant l'exploitation d'informations nominatives, le Ministre d'État soumet le traitement y afférent dont la finalité est la « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, les suppléants et les prestataires dotés d'un poste de travail.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Gestion des comptes utilisateurs (création, modification, désactivation, suppression) ;
- Gestion des profils et groupes utilisateurs ;
- Gestion des autorisations d'accès aux ressources informatiques (création, modification, suppression) ;
- Gestion de la mobilité et des départs ;
- Gestion des mots de passe temporaires ;
- Gestion de la sécurité des Systèmes d'information (SI) : maîtrise des accès aux SI, suivi de la sécurité (anti-virus, malware), mise en place des remontées d'alertes sur les risques d'intrusion, établissement de rapports (ex : audit de sécurité, détection de risques, …) ;
- Établissement de statistiques, indicateurs et tableaux de bord ;
- Permettre la supervision des accès aux applications (veiller à la journalisation des accès, collecter et enregistrer des évènements systèmes (logs) permettant de tracer les accès des utilisateurs aux applications et données ; établir des alertes et/ou des rapports qui permettent de détecter des risques de malveillance et de s'assurer de la cohérence des accès avec les habilitations délivrées ;
- Disposer, le cas échéant, de preuves en cas d'infractions avec possibilité d'extraction et/ou de copies sur un support distinct protégé en vue d'une communication aux Autorités compétentes habilitées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil est nécessaire au fonctionnement sécurisé d'un système d'information et est également justifiée par l'intérêt légitime du responsable de traitement, sans que ne soit méconnus, ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il est en outre précisé, en ce qui concerne la justification par une obligation légale, que le traitement doit être conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État, annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017. Il y est notamment indiqué que :

- « Après avoir déterminé le niveau de sensibilité, le besoin de diffusion et de partage des ressources, les droits d'accès aux ressources doivent être gérés suivant les principes suivants : besoin d'en connaître (chaque utilisateur n'est autorisé à accéder qu'aux ressources pour lesquelles on lui accorde explicitement le bénéfice de l'accès), moindre privilège (chaque utilisateur accède aux ressources minimum de privilèges lui permettant de conduire les actions explicitement autorisées pour lui) » ;

- « Les applications manipulant des données sensibles doivent permettre une gestion fine par profil d'accès. Les principes du besoin d'en connaître et du moindre privilège s'appliquent » ;

- « Toute action d'autorisation d'accès d'un utilisateur à une ressource des S.I. doit s'inscrire dans le cadre d'un processus d'autorisation formalisé, qui s'appuie sur le processus d'arrivée et de départ du personnel » ;

- « Une revue des autorisations d'accès doit être réalisée annuellement sous le contrôle du RSSI, le cas échéant avec l'appui de l'AMSN ».

Il est indiqué qu'il est également justifié par l'Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 20 juillet 2018 portant création de la DRSI, et notamment les dispositions de l'article 2 4), 5), 6) 7), 9) et 11).

Enfin, il est fait référence à la Charte des systèmes d'information de l'État annexée à l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015, qui contient en son sein des règles relatives aux accès au SI et à la sécurité de ce dernier.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, matricule (optionnel) ;

- adresse et coordonnées : adresse électronique, n° téléphone fixe professionnel ;

- vie professionnelle : société (si prestataire, poste/fonction, département de rattachement (compagnie), hiérarchie (si fonctionnaire), groupe utilisateur affecté, dates de début et de fin de mission pour les prestataires ;

- données d'identification électronique : identifiant utilisateur, mot de passe chiffré ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : log de connexion, opération réalisée (création, modification, suppression), ID ;

- identification du demandeur (hiérarchie) : nom, prénom ;

- matrice des responsabilités/actions sur l'AD : nom, prénom, action possible et ressources.

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle, en ce qui concerne les personnes en poste au sein de l'Administration, ont pour origine la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. Elles ont pour origine le prestataire en cas de personne externe.

En ce qui concerne les adresses et coordonnées elles ont pour origine le centre de service de la DRSI ou le service de maintenance des bâtiments publics. La Commission relève qu'elles ne proviennent pas de ce dernier organisme mais de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le centre de service DRSI (le mot de passe est choisi par l'utilisateur) et les informations temporelles sont générées par le système.

En outre, relativement à l'identification du demandeur, la Commission constate à l'analyse du dossier que les informations y relatives ont pour origine le traitement d'assistance aux utilisateurs.

Par ailleurs, la Commission relève que le traitement a notamment pour fonctionnalité le suivi de la sécurité (antivirus, malware), ce qui génère *de facto* la collecte d'informations nominatives indirectes telles que les adresses IP et de manière plus générale toutes les informations en relation avec des tentatives de connexion des personnes tierces captées par les outils sécurité. Elle prend donc acte de la collecte, même si elle considère que les personnes potentiellement concernées par celle-ci n'ont pas à faire l'objet d'une information particulière, cela demandant des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche, comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par la Charte des systèmes d'information de l'État et par le biais d'un document de renseignement.

Toutefois ces documents ne s'analysent pas en une information des personnes concernées au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165 quant à l'exploitation d'un traitement en objet.

Aussi la Commission demande que l'information des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique ou sur place auprès de la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes en cas de litige.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Gestionnaires AD (4 personnes) : tous droits, dans le cadre de leur mission notamment de maintenance et de gestion des rôles et groupes ;

- Personnel du Centre de Service (5 personnes) : inscription, modification, suppression (hors informations temporelles) ;

- RSSI et gestionnaires de la sécurité à la DRSI : consultation pour les contrôles et audits sécurité ;

- Tout utilisateur du SI : accès en consultation aux informations relatives à l'identité, à l'adresse, à la vie professionnelle (annuaire).

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec tous les traitements dont les applicatifs qui en ont besoin pour en gérer les habilitations.

Il est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité l'assistance aux utilisateurs, et dont la formalité y afférente doit être soumise à la Commission.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- 90 jours après le départ de l'intéressé en ce qui concerne l'identité, les adresses et coordonnées, la vie professionnelle, les données d'identification électronique, durée qui peut être portée au temps que dure une procédure en cas de litige ;

- un an en ce qui concerne les informations temporelles ;

- un an après le départ de l'utilisateur en ce qui concerne l'identification du demandeur ;

- le temps de l'affectation de la personne en ce qui concerne la matrice des responsabilités/actions sur l'AD.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales, excepté les durées relatives aux données d'identification électronique et à l'identification du demandeur qu'elle estime disproportionnées en l'absence de justification particulière.

Aussi, elle en fixe leurs durées de conservation :

- à un an à compter de la collecte en ce qui concerne les données relatives à l'identification du demandeur ;

- au départ de la personne concernée en ce qui concerne les données d'identification électronique.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- sont collectées par le biais de la fonctionnalité de suivi de la sécurité (antivirus, malware) les adresses IP et de manière plus générale toutes les informations en relation avec des tentatives de connexion des personnes tierces captées par outils sécurité, qui s'analysent en des informations nominatives indirectes ;

- les personnes potentiellement concernées par celle collecte n'ont pas à faire l'objet d'une information particulière, cela demandant des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche, comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine la DRHFPP et celles relatives à l'identification des demandeurs proviennent du traitement ayant pour finalité « assistance aux utilisateurs ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

Demande que :

- l'information des personnes concernées soit effectuée en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

- le traitement ayant pour finalité « assistance aux utilisateurs » lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Fixe :

- la durée de conservation des informations relatives à l'identification du demandeur à un an à compter de la collecte ;

- la durée de conservation des informations relatives aux données d'identification électronique au départ de la personne concernée.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain dénommé « PROGICIEL LITTERALIS » » par la Direction de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 juillet 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain dénommé « PROGICIEL LITTERALIS » ».

Monaco, le 29 juillet 2019.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Délibération n° 2019-115 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain » exploité par la Direction de l'Aménagement Urbain et présenté par le Ministre d'État dénommé « PROGICIEL LITTERALIS ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 19 mars 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juillet 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Aménagement Urbain (DAU) souhaite rationaliser la gestion des demandes d'autorisations qu'elle traite, à savoir : les demandes d'autorisation d'ouvertures de tranchées sur la voie publique, la coordination des travaux concernant l'entretien, les réparations ou les extensions limitées des réseaux effectuées dans l'emprise du domaine public par les sociétés concessionnaires et par les services administratifs, les demandes d'autorisation gérées par le Centre Intégré de Gestion de la Mobilité.

Pour ce faire, elle a pour objectif de mettre en œuvre un progiciel dénommé LITTERALIS, dans lequel seront exploitées des informations nominatives.

Aussi, le Ministre d'État soumet le traitement y afférent dont la finalité est la « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Il est dénommé PROGICIEL LITTERALIS.

Il concerne les personnels de la DAU, les contacts au sein des entreprises et des sociétés concessionnaires, et les demandeurs d'autorisation.

Les fonctionnalités sont :

- Simplifier et dématérialiser les démarches administratives ;
- Gérer informatiquement les demandes et les autorisations délivrées ;
- Alimenter les perturbations du site internet « infochantier » du Gouvernement ;
- Réaliser des statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par les textes suivants :

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010, modifiée, portant création de la Direction de l'Aménagement Urbain, qui dispose en son article 2 5) que cette Direction est chargée de la délivrance des autorisations d'ouverture de tranchées sur la voie publique et de la coordination des travaux concernant l'entretien, les réparations ou les extensions limitées des réseaux effectués dans l'emprise du domaine public par les sociétés concessionnaires et par les services administratifs ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voierie, dont l'article 47 notamment dispose que « Chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement d'égout particulier régulièrement établi en vertu d'une autorisation de la Direction de l'Aménagement Urbain.
  En outre, tous les travaux touchant le réseau d'égouts publics réalisés par l'intérieur ou par l'extérieur, y compris dans le cas d'installations temporaires, doivent être autorisés par la Direction de l'Aménagement Urbain au vu d'une demande (…) » ;

- l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public ; dont l'article 2 dispose que « Les demandes d'autorisation d'ouverture de tranchées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° Être rédigées en triple exemplaire sur un imprimé conforme au modèle prévu par l'Administration, le premier étant établi sur papier timbré ;

2° Être adressées au directeur du service de l'urbanisme et de la construction et déposées à ce service (…) » ;

- l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers ;

- l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018 relatif aux bruits de chantiers, dont l'article 2 dispose notamment que « § 1. Pour les chantiers d'une durée prévisionnelle supérieure à six mois, le maître d'ouvrage

établit et remet à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité avant tout démarrage des travaux correspondants, les éléments suivants :

• une étude préalable des bruits de chantier signée par un bureau d'étude acoustique ou un ingénieur acousticien ;

• lors de la demande d'installation de chantier, un plan de prévention et de réduction des bruits de chantier comportant un plan de communication à destination des riverains.

Dans le cas spécifique des chantiers intervenant sur la voie publique, l'étude préalable des bruits de chantier et le plan de prévention et de réduction des bruits de chantier susmentionnés devront être remis à la Direction de l'Aménagement Urbain lors de la demande d'autorisation prévue par l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public.

L'ensemble des éléments remis, selon les cas, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou à la Direction de l'Aménagement Urbain, sont transmis à la Direction de l'Environnement pour instruction et sont soumis à la validation de la Direction concernée pour la délivrance de l'autorisation.

§ 2. Pour les chantiers d'une durée prévisionnelle inférieure à six mois, doivent être utilisés, les meilleurs engins, techniques et matériels disponibles au regard du paramètre acoustique, dans le respect, en toutes circonstances, des dispositions des § 2 et § 3 de l'article 11, et doivent être appliquées les dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage doit fournir, lors de sa demande d'autorisation auprès, selon le cas, de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou de la Direction de l'Aménagement Urbain, une déclaration concernant la liste des engins, techniques et matériels utilisés et des mesures prises pour réduire les nuisances sonores ainsi qu'une description de la communication minimale prévue (…) » ;

- l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement de véhicules en ville.

La Commission relève ainsi qu'il est de l'intérêt légitime de la Direction de l'Aménagement Urbain de disposer d'un outil permettant un meilleur suivi des autorisations traitées.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : des tiers (entreprises, sociétés concessionnaires), nom et prénom des contacts des tiers (employés de l'entreprise ou de la société concessionnaire), nom et prénom des demandeurs d'autorisation ;

- adresse et coordonnées : adresse postale, adresse email, coordonnées téléphoniques.

Les informations ont pour origine la personne concernée lorsqu'elle effectue une demande d'autorisation à la DAU.

La Commission relève que sont également traitées les informations relatives aux autorisations délivrées, aux logs utlisateurs issus du système ainsi qu'aux données d'indentification électronique suivantes : identifiant, mot de passe. Elle en prend acte.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention sur le document de collecte.

À la lecture de cette dernière, la Commission constate qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- Personnels habilités de la DAU : consultation, modification, maintenance et/ou tous droits, en fonction du niveau d'accès délivré à la personne ;

- Les salariés du prestataire en charge du suivi, développement et maintenance du logiciel.

La Commission relève qu'a également tout accès au traitement le personnel de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte dans le cadre des missions de maintenance.

Elle constate également que la Direction de la Sûreté Publique peut avoir accès, en consultation uniquement, à certaines informations afin d'en connaitre leur impact sur la voie publique et donc par la même sur ses missions.

La Commission relève que les informations auxquelles cette Direction peut avoir accès sont peu nombreuses et que cet accès peut être utile à des fins de régulation de la circulation sur la voie publique.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité », légalement mis en œuvre.

Ladite interconnexion a pour objectif d'enrichir le traitement susvisé des informations relatives aux perturbations.

La Commission considère que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En ce qui concerne plus spécifiquement les connexions à l'applicatif, il a été porté à la connaissance de la Commission la politique de mot de passe adoptée. À cet égard, elle relève que les latitudes laissées aux utilisateurs dans la constitution de leurs mots de passe peuvent conduire à autoriser des mots de passe ne présentant pas la combinaison robustesse/périodicité de renouvellement minimale autorisée par la Commission.

Elle demande donc que cette politique soit revue pour qu'en tout état de cause seuls des mots de passe réputés forts puissent être constitués.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont anonymisées un an après la dernière demande.

La Commission relève que ce délai est conforme aux exigences légales.

En ce qui concerne les identifiants, la Commission demande qu'ils soient supprimés dès que l'utilisateur n'est plus habilité à accéder au traitement, alors que les logs utilisateurs doivent être conservés minimum 3 mois, maximum un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- sont également collectées les informations relatives aux autorisations délivrées, aux logs utilisateurs issus du système ainsi qu'aux données d'indentification électronique suivantes : identifiant, mot de passe ;

- le personnel de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte a accès au traitement dans le cadre de ses missions de maintenance.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que la politique de mot de passe soit renforcée afin que les utilisateurs ne puissent choisir que des mots de passe réputés forts.

Fixe la durée de conservation :

- des logs à une durée comprise entre 3 mois et 1 an ;

- des identifiants à la période durant lequel l'utilisateur est habilité à accéder au traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vasily Petrenko avec Stephen Hough, piano. Au programme : Brahms et Beethoven.

Le 8 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Szymon Nehring, piano. Au programme : Penderecki, Chopin, Dvorák et Tchaikovsky.

Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 2 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Sting.

Le 3 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Marco Mengoni.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec The Jacksons.

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Clean Bandit.

Le 9 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Grigory Leps.

Le 10 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Enrique Iglesias.

Du 15 au 19 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Le Cirque du Soleil.

Port de Monaco

Jusqu'au 25 août,

« L'été sur le Port », organisé par la Mairie de Monaco.

Le 3 août, à 21 h 30,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifice (Angleterre), organisé par la Mairie de Monaco. À 20 h 30 et à 21 h 50 : concert avec Caligagan.

Le 10 août, à 21 h 30,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifice (Ukraine), organisé par la Mairie de Monaco. À 20 h 30 et à 21 h 50 : concert avec Gedup 100% français.

Fort Antoine

Le 6 août, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre Fort Antoine, « Sstockholm » de Solenn Denis par le collectif Denisyak, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Square Théodore Gastaud

Le 7 août, de 19 h 30 à 22 h,

Smash Hits - Concert live (pop variétés).

Le 21 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert « Rétro Sisters ».

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 1er septembre,

Animations estivales pour petits et grands : expérience de plongée immersive à 360°, nourrissage des poissons et des tortues marines, découverte du corail fluorescent, spectacle de sons et lumières, atelier bassin tactile, …

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition photographique « Mission Badu Island » qui retrace les étapes importantes de l'expédition de S.A.S. le Prince Albert II et des Explorations de Monaco sur la petite île de Badu, entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Jusqu'au 1er janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 30 août,

Exposition de moulages géants de graines en céramique, par Artgraines.

Jusqu'au 15 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition « Paysages empruntés » par les Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 8 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Dali Une Histoire de la Peinture ».

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

Jusqu'au 28 août,

Exposition « CHAUMET en Majesté. Joyaux de souveraines depuis 1780 ».

Park Palace - Maison d'Art

Jusqu'au 14 août,

Exposition « Dali 30 », consacrée au génie de Salvador Dali et célébrant le trentenaire de la disparition de cet esprit éclectique et rayonnant.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition « Regards sur la transition énergétique » par les élèves des cours de photographie, avec le concours de la Mission pour la Transition Énergétique.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 1er octobre,

Exposition « Espinasse 31 presents Tomáš Kucharski », artiste polonais.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1er

Jusqu'au 22 août, de 13 h à 19 h (fermé le lundi),

« Surréallines » : Exposition de photographies, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 4 août,

Les prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 11 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 25 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Stade Louis II

Le 9 août, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 25 août, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nîmes.

Baie de Monaco

Du 21 au 25 août,

15ème Palermo-Montecarlo (Voile IRC & ORC), organisée par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, substituant M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président, empêché, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, a arrêté l'état des créances à la somme de VINGT MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (20.646.619,33 euros) sous réserve des réclamations du CREDIT FONCIER DE FRANCE et de la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE.

Monaco, le 23 juillet 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, substituant M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM LABORATOIRES SANIGENE, a ordonné l'avance par le Trésor à M. André GARINO, syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 1.821,52 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 24 juillet 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, substituant M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président, empêché, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MY SUSHI, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 24 juillet 2019.

EXTRAIT

———

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, substituant Mme Geneviève VALLAR, Juge, empêchée, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM HANSA HEAVY LIFT MONACO, a prorogé jusqu'au 6 février 2020 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 juillet 2019.

EXTRAIT

———

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL L'ASIAN DARK HOME exerçant sous l'enseigne LA MEDINA, 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 29 juillet 2019.

EXTRAIT

———

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL LE PETIT DARK HOME exerçant sous l'enseigne LE PETIT SAINT TROP, 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 29 juillet 2019.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

———

CESSION DE DROIT AU BAIL

———

Deuxième Insertion

———

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 8 mars 2019 et 16 juillet 2019, la société à responsabilité limitée dénommée « CHARTER AND CHARTER S.A.R.L. », au capital de 100.000,00 €, ayant son siège social numéro 9, avenue Président John Fitzgerald Kennedy, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE SAINT-LOUIS », au capital de 150.000,00 €, ayant son siège numéro 9, avenue Président John Fitzgerald Kennedy, à Monaco, le droit au bail portant sur un local-magasin avec vitrine, situé en rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Le Castellara », sis numéro 9, avenue Président John Fitzgerald Kennedy, à Monaco, portant le numéro 5, et constituant le deuxième magasin à droite de l'entrée de l'immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

———

« UBS (MONACO) S.A. »
Société Anonyme Monégasque

———

MODIFICATION AUX STATUTS

———

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (MONACO) S.A. », dont le siège social est n° 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier le second alinéa de l'article 6 (capital social) des statuts, qui devient :

« Art. 6

[…]

6.2 Le capital social peut être augmenté jusqu'à la somme de CENT SOIXANTE-NEUF MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS sur décision de l'assemblée générale extraordinaire qui donne délégation au Conseil d'administration pour la réaliser en une ou plusieurs fois, aux dates, dans les proportions et conditions qu'il juge convenables et notamment pour satisfaire aux exigences en termes de fonds propres telles qu'issues de la réglementation prudentielle applicable à la société.

Cette augmentation de capital devra être réalisée dans les conditions prévues par la loi au moyen de la conversion des emprunts subordonnés contractés par UBS (Monaco) S.A. vis-à-vis d'UBS AG, dans la limite de leur montant, et en vigueur au jour de ladite augmentation.

Au-dessus de CENT SOIXANTE-NEUF MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS, le capital de la société peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'échange d'actions anciennes contre de nouvelles actions d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital nominal, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale extraordinaire. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-509 du 29 mai 2019.

III.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 22 juillet 2019.

IV.- Une expédition de l'acte du 22 juillet 2019 précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« VINALIS »

Société à Responsabilité Limitée

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

CONFIRMATION D'UN GÉRANT

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes de deux actes en date aux minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, des 10 mai 2019 et 19 juillet 2019, concernant la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « VINALIS » (anciennement « ATHINA »), au capital social de 15.000 euros, dont le siège social est situé numéro 20, boulevard Rainier III, à Monaco :

1) Les associés ont accepté la démission de Mme Maria Louisa BETTAGLIO de sa fonction de cogérante et confirmé M. Leonardo ROVANI dans sa fonction de seul gérant.

2) Les associés ont décidé à l'unanimité de transférer le siège social de ladite société au « Park Palace », Galerie n° 25, avenue de la Costa, à Monaco.

3) Il a été procédé à diverses cessions de parts de ladite société.

Une expédition desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 31 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CREPERIE DU ROCHER

(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce monégasque.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2019, modifié le 17 juin 2019, et réitéré le 25 juillet 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « CREPERIE DU ROCHER ».

- Objet :

« Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisseries, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. ».

- Durée : 99 ans, à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : 12, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : M. Pascal, Nicolas LENOIR, commerçant, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 122, avenue Antoine Peglion, Bloc C.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1er août 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

Contrat de gérance au profit de la Société à Responsabilité Limitée

« CREPERIE DU ROCHER »

RÉSILIATION DU CONTRAT DE GÉRANCE AU PROFIT DE M. PASCAL LENOIR

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 28 mars 2019, modifié le 25 juillet 2019, Mme Micheline LOGNOS, née FOURCAULT, demeurant à GRAND-BOURG (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, Mme Fabienne JALAT, demeurant à GRAND-BOURG, Section Murat, Mme Marie-Hélène ROQUE née FOURCAULT, demeurant à VAUCLIN (Martinique), Petite Grenade, et Mme Pascale FOURCAULT née BRUGIERE, demeurant à GRAND BOURG, Section Canada, ont donné en gérance, à la société à responsabilité limitée dénommée « CREPERIE DU ROCHER », à compter du jour de l'immatriculation de ladite société jusqu'au 18 janvier 2024, un fonds de commerce de : « Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisseries, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter », exploité dans des locaux, sis à MONACO-VILLE, 12, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne « CREPERIE DU ROCHER ».

La société à responsabilité limitée dénommée « CREPERIE DU ROCHER » sera responsable de la gérance.

Aucun cautionnement n'a été versé par ladite société.

Le contrat de gérance consenti au profit de M. Pascal LENOIR sur ledit fonds de commerce aux termes du susdit acte du 28 mars 2019 est, de fait, résilié, tel que prévu audit acte.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juillet 2019, Mme Dominique SMANIOTTO née ATLAN, demeurant 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1er août 2019, la gérance libre consentie à Mme Anula BOCHI, épouse de M. Nicolas VELO, demeurant 40, avenue Albert Ier à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), et concernant un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux et textiles, exploité 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, sous l'enseigne « ST-CECILE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 juillet 2019, la « S.A.R.L. REMINISCENCE MONACO » ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. « CHOKO », ayant son siège 18, rue de Millo, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial situé au premier étage, portant le numéro 114, dépendant du « Centre Commercial du Métropole », situé 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNUMAR FAMILY OFFICE SAM »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 mars 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « UNUMAR FAMILY OFFICE SAM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger : L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers ou immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans les deux mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les QUINZE jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de QUINZE jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par

le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de DIX jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables mais le mandat de l'administrateur prendra fin à l'issue de l'assemblée générale n'ayant pas ratifié sa nomination.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée avec avis de réception et/ou par courriel électronique avec accusé de réception, à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, et/ou par courriel électronique avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visio-conférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté

ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 26 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNUMAR FAMILY OFFICE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNUMAR FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 € et avec siège social 1, rue du Ténao, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 mars 2019, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 juillet 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 juillet 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 juillet 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 juillet 2019),

ont été déposées le 2 août 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » ayant son siège 31, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 14 (délibération du Conseil) et 21 (Convocation des assemblées générales) des statuts qui deviennent :

« Art. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou tout moyen écrit et adressées à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion

Á la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. ».

« Art. 21.

Convocations des assemblées générales

Les convocations sont faites par insertions dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par télécopie ou courrier électronique adressé à chacun des actionnaires.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Chaque actionnaire est tenu, dès qu'il acquiert cette qualité, de communiquer par écrit à la société l'adresse électronique à laquelle il accepte que toute convocation, en qualité d'actionnaire ou d'administrateur, lui soit adressée.

Toute convocation est valablement effectuée à cette adresse tant que la société n'a pas reçu de l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de la nouvelle adresse électronique à laquelle devra être adressée toute convocation.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Á la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 juillet 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 26 juillet 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 août 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO INFORMATIQUE SERVICE »

(Nouvelle dénomination :
« S.A.M. MONACO DIGITAL »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 24 avril 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO INFORMATIQUE SERVICE » réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, ont notamment décidé, de modifier les articles suivants :

« Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être

par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :

« S.A.M. MONACO DIGITAL ». ».

« Art. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. ».

« Art. 12.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. ».

« Art. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par lettre quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 juillet 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 24 juillet 2019.

III.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 1er août 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOBEAM »
Société de Bâtiments d'Etudes et d'Aménagement Monégasque
(Nouvelle dénomination : « SAMETCO » Société d'Etudes et de Construction)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 20 février 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOBEAM » Société de Bâtiments d'Etudes et d'Aménagement Monégasque, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 1er (dénomination) de la manière suivante :

« Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions, une société anonyme monégasque, régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts. Cette société prend la dénomination « SAMETCO » Société d'Etudes et de Construction. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 juillet 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 25 juillet 2019.

III.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 1er août 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

Signé : H. Rey.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 21 février 2019, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « BATFLEX S.A.R.L. », M. Maurizio PACE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 74, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 2 août 2019.

BUNKER ENGINEERING SOLUTIONS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2019, enregistré à Monaco le 3 juin 2019, Folio Bd 70 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BUNKER ENGINEERING SOLUTIONS ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'entretien, la maintenance, le dépannage, la réparation, l'assemblage, le montage et l'installation de moteurs de bateaux de plaisance, de boîtes à engrenage et de groupes électrogènes stationnaires et de leurs accessoires, avec fourniture des matériels et des pièces détachées, sans stockage en Principauté de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : 33, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Peter DE VERNER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

HFW MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mars 2019, enregistré à Monaco le 22 mars 2019, Folio Bd 126 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HFW MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la fourniture de toute prestation de services juridiques en matière de droit maritime anglais et de droit de l'énergie et de l'aviation anglais, en faveur des sociétés et des professionnels, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment toute matière juridique réservée aux avocats et avocats-défenseurs de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Giacomo BOZANO, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

GRECO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 7 et 14, avenue Saint-Charles - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte en date du 22 mai 2019, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant de M. Romano FEDELE suite à la cession de l'intégralité de ses parts sociales.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

GUIMA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 5, avenue de Grande-Bretagne -

« Les Floralies » - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé portant cession de parts sociales en date du 20 décembre 2018, il a été procédé à la nomination de Mme Roberta TUCCI demeurant à Monaco (98000), 31, avenue Princesse Grace, aux fonctions de cogérant associé avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 « Administration et contrôle de la société » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

LV 98 SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 2019, M. Mikaël MORLOT a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. Patrick Sauveur MACALUSO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

POLYTECH PRECISION MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, avenue Saint-Roman - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale réunie le 29 mars 2019, Mme Laurie ROUILLE, demeurant 3, avenue Saint-Roman à Monaco, a été nommée en qualité de gérante pour une durée indéterminée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

TRE DI DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2019, il a été décidé la désignation de M. Luciano DEMICHELIS aux fonctions de gérant, en sus de M. Charles FLAUJAC.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

CHARTER & CHARTER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 9, avenue J.F. Kennedy - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

GST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

LE'MON GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 31 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

MARCHESE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue des Açores - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

WHITE GLOVES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

KHYLENCO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 20 mai 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Nataliya KHYLENKO.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

MED LIGHT MEDIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 juin 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 6 juin 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Hala HAMDAN, épouse MENU, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez AAACS au 9, rue des Oliviers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2019.

Monaco, le 2 août 2019.

SATIF

Société Anonyme Monégasque

au capital de 716.250 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société 6, boulevard des Moulins - 98000 Monaco, le 23 août 2019 à 11 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation des comptes annuels de la société pour l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé et renouvellement de l'autorisation pour 2019 ;

- Ratification des indemnités allouées aux administrateurs au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 ;

- Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

FIN DE CAUTIONNEMENT

———

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1er , inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement consenti par acte sous seing privé en date du 28 mai 2019 à la SAM AGEDI, agence immobilière exerçant sous la dénomination AGEDI, sis à Monaco, 9, boulevard des Moulins, dans le cadre de son activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000,00 euros (cent mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 2 août 2019.

FIN DE CAUTIONNEMENT

———

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1er, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement consenti par acte sous seing privé en date du 28 mai 2019 à la SAM AGEDI, agence immobilière exerçant sous la dénomination AGEDI, sis à Monaco, 9, boulevard des Moulins, dans le cadre de son activité de « transaction sur les immeubles ou fonds de commerce » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000,00 euros (cent mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 2 août 2019.

ASSOCIATION

———

ST JUIN DE BRUNEVAL

———

Nouvelle adresse : The Office, 17, avenue Albert II à Monaco.

EFG Bank (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 47.152.000 euros
Siège social : « Villa les Aigles », 15, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/18 K €	31/12/17 K €
Caisse, Banques centrales, CCP	**810 195**	**838 820**
Créances sur les établissements de crédit	**1 140 146**	**873 349**
- à vue	*366 148*	*602 095*
- à terme	*773 997*	*271 254*
Créances sur la clientèle	**680 680**	**719 086**
- autres concours à la clientèle	*346 838*	*346 234*
- comptes ordinaires débiteurs	*333 842*	*372 852*
Obligations et autres titres à revenu	**159 262**	**173 835**
Parts dans les entreprises liées	**1 777**	**1 804**
Immobilisations incorporelles	**5 277**	**6 110**
Immobilisations corporelles	**2 123**	**2 565**
Autres actifs	**3 219**	**3 225**
Comptes de stock et emplois divers	**2 754**	**0**
Comptes de régularisation	**6 143**	**4 167**
Actionnaires Capital Non versé	**0**	**0**
Total de l'Actif	**2 811 574**	**2 622 961**

PASSIF	31/12/18 K €	31/12/17 K €
Dettes sur les établissements de crédit	**4 526**	**6 180**
- à vue	*238*	*2 829*
- à terme	*4 287*	*3 351*
Comptes créditeurs de la clientèle	**2 672 665**	**2 486 832**
- à vue	*1 882 718*	*1 827 552*
- à terme	*789 947*	*659 279*
Dettes représentées par un titre	**-**	**-**
Autres passifs	**9 043**	**5 786**
Comptes de régularisation	**21 507**	**22 895**
Provisions pour risques et charges	**1 663**	**1 613**
Capital souscrit	**47 152**	**47 152**
Capital souscrit appelé non versé	**0**	**0**
Dettes subordonnées	**0**	**0**
Fonds Pour Risques Bancaires généraux	**8 263**	**8 263**
Réserves	**32 290**	**32 167**
Report à nouveau	**11 950**	**9 610**
Résultat de l'exercice	**2 516**	**2 463**
Total du Passif	**2 811 574**	**2 622 961**

HORS BILAN

(en milliers d'euros)

	31/12/18	31/12/17
	K €	*K €*
Engagements donnés	**158 529**	**133 558**
Engagements de financement	*87 452*	*60 956*
Engagements de garantie donnés	*55 064*	*53 149*
Autres engagements donnés	*16 013*	*19 453*
Engagements reçus	**38 838**	**89 392**
Engagements de garantie reçus	*38 838*	*89 392*
Engagements sur Instruments financiers à terme	**123 936**	**174 195**
Opérations sur Instruments de taux d'intérêt	*0*	*926*
Opérations sur Instruments de cours de change	*123 936*	*173 269*

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE

(en milliers d'euros)

	31/12/18	31/12/17
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	*K €*	*K €*
Intérêts et produits assimilés	**24 649**	**17 944**
Intérêts et charges assimilées	**-17 638**	**-11 386**
Revenus des titres à revenu variable	**1 500**	**1 300**
Commissions (produits)	**44 763**	**43 375**
Commissions (charges)	**-12 390**	**-7 565**
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de négociation	**19 828**	**13 846**
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de placement et assimilés	**-1 748**	**-790**
Autres produits d'exploitation bancaire	**0**	**0**
Autres charges d'exploitation bancaire	**0**	**0**
PRODUIT NET BANCAIRE	**58 963**	**56 724**
Autres produits d'exploitation	**1 352**	**1 340**
Charges générales d'exploitation	**-55 853**	**-52 662**
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	**-1 489**	**-1 166**
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**2 973**	**4 236**
Coût du risque	**-450**	**-1 200**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**2 523**	**3 036**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	**0**	**-5**
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	**2 523**	**3 031**
Résultat exceptionnel	**1 288**	**663**
Impôt sur les bénéfices	**-1 296**	**-1 231**
RÉSULTAT NET	**2 516**	**2 463**

NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

PRÉAMBULE - ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2018, le capital de la Banque s'élevait à 47.152.000 Euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 280 Euros reparties de la manière suivante :

EFG International AG	99.99%	soit	168.390 actions
Autres Actionnaires	0.01%	soit	10 actions

Les comptes d'EFG BANK (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich.

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & MÉTHODES APPLIQUÉES

1.1 : Introduction

Les états financiers d'EFG Monaco sont établis conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques, au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.2 : Principes et méthodes comptables

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change en vigueur de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en Euros au cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières / solde en bénéfice sur opérations de change ».

c) Créances douteuses et litigieuses

Les encours et impayés litigieux sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de « contagion ». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

d) Titres

- Titres de transaction

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre à court terme.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

- Titres de placement

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

- Titres d'investissement

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

- Titres de Participation

Le poste est majoritairement composé de la prise de participation majoritaire dans le capital de la société de gestion EFG Asset Managers SAM.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique.

e) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements	5 ans
- matériel informatique	3 ans
- mobilier	10 ans
- matériel	5 ans
- logiciels	3 ans
- matériel de transport	5 ans

f) Gestion pour le compte de tiers

La Banque disposait en fin d'exercice d'un montant global de ressources clientèle de 6.39 milliards d'Euros réparti à hauteur de 2.67 milliards d'Euros en dépôts monétaires et 3.72 milliards d'Euros en conservation titres.

La banque gère également 0.57 milliard d'Euros de ressources clientèle externes.

g) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

h) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

i) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite (50 K€).

j) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

k) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et, le cas échéant, les plus ou moins values sur les cessions de titres.

Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé au *prorata temporis*.

l) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 33,33 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

NOTE 2 - RÉPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES

ACTIF (En milliers d'euros)	**EUROS EUR**	**DEVISES EUR**	**TOTAL EUR**
Caisse, banques centrales, CCP	810 127	68	810 195
Créances sur les établissements de crédit	783 865	356 281	1 140 146
- à vue			
- à terme			
Créances sur la clientèle	545 724	134 955	680 680
- autres concours à la clientèle			
- comptes ordinaires débiteurs			
Obligations et autres titres à revenu fixe	24 572	134 690	159 262
Parts dans les entreprises liées	1 777	-	1 777
Immobilisations incorporelles et corporelles	7 400	-	7 400
Autres actifs	3 211	8	3 219
Comptes de stock et emplois divers	2 754	0	2 754
Créances douteuses	0	-	0
Comptes de régularisation	3 517	2 626	6 143
Actionnaires capital non versé	0		0
Total de l'Actif	**2 182 946**	**628 628**	**2 811 574**

PASSIF (En milliers d'euros)	**EUROS EUR**	**DEVISES EUR**	**TOTAL EUR**
Dettes sur les établissements de crédit	3 610	916	4 526
- à vue			
- à terme			
Dettes sur la clientèle	1 291 287	1 381 378	2 672 665
- à vue			
- à terme			
Autres passifs	9 043	-	9 043
Comptes de régularisation	19 183	2 324	21 507
Provisions pour risques et charges	1 663	-	1 663
FRBG	8 263		8 263
Dettes subordonnées	0	-	0
Capital souscrit	47 152	-	47 152
Capital souscrit appelé non versé	0		0
Primes liées au Capital et Réserves	32 290	-	32 290

Report à nouveau	11 950	-	11 950
Résultat de l'exercice	2 516	-	2 516
Total du Passif	**1 426 956**	**1 384 618**	**2 811 574**

NOTE 3 - CAISSES - BANQUES CENTRALES - CCP

En milliers d'Euros	**2018**	**2017**
Caisse	4,322	2,262
Banques centrales	805,873	836,558
Créances rattachées	0	0
Total :	**810,195**	**838,820**

NOTE 4 - CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En milliers d'Euros	**2018**	**2017**
Comptes ordinaires à vue	366,148	602,095
Créances à terme	773,413	270,906
Créances rattachées	584	348
Créances douteuses	0	0
Provisions pour créances douteuses		
Total des comptes des établissements de crédits	**1,140,146**	**873,349**

NOTE 5 - CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE

En milliers d'Euros	**2018**	**2017**
Comptes ordinaires débiteurs	313,334	347,671
Autres concours à la clientèle	346,210	333,097
Créances rattachées	590	514
Créances provisoires	8,341	25,181
Créances rattachées	38	39
Créances douteuses	12,167	12,584
Créances sur la clientèle	**680,680**	**719,086**

NOTE 6 - TITRES DE PARTICIPATION, DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT

En milliers d'Euros	**2018**	**2017**
Portefeuilles titres		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	158,871	173,493
Titres d'investissement	0	0
Titre de Participation	1,777	1,578
Provisions (sur titres de placement)	0	0
Valeur nette comptable	**160,648**	**175,071**
Créances rattachées T.P	391	342
Créances rattachées T.I	0	0
Total portefeuilles titres	**161,039**	**175,413**

(T.P : titres de placement – T.I : titres d'investissement)

Les titres d'investissement sont des obligations cotées du secteur privé.

Les émetteurs sont des établissements de crédits.

NOTE 7 - IMMOBILISATIONS et AMORTISSEMENTS (en milliers d'euros)

Détails des Immobilisations	Mont. Bruts 31.12.2017	Variation 2018	Mont. Bruts 31.12.2018
Logiciels	1,930	7	1,937
Frais à amortir	860	0	860
Droit au bail	6,000	0	6,000
Total Immo. Incorporelles	**8,790**	**6**	**8,797**
Matériel informatique	1,138	-72	1,066
Matériel de bureau	284	17	301
Mobilier de bureau	1,360	0	1,360
Matériel de transport	255	0	255
Agencements &Installations	2,473	8	2,481
Œuvres d'arts	196	0	196
Installation téléphonique	184	0	184
Total Immo. Corporelles	**5,892**	**-47**	**5,845**
TOTAL IMMOBILISATIONS	**14,682**	**-41**	**14,641**

Détail des amortissements	Mont. Amort. 31.12.2017	Dotations 2018	Cessions 2018	Mont. Amort. 31.12.2018
Logiciels	1,844	53	0	1,844
Frais enreg.aug.capital	336	287	0	336
Droit au bail	500	500	0	500
Total Immo. Incorporelles	**2,680**	**840**	**0**	**2,680**
Matériel informatique	907	145	254	798
Matériel de bureau	181	28	0	209
Mobilier de bureau	959	146	0	1,105
Matériel de transport	177	40	0	217
Agencements & Installations	972	253	0	1,225
Œuvres d'arts	27	0	0	27
Installation téléphonique	103	37	0	140
Total Immo. Corporelles	**3,326**	**649**	**254**	**3,721**
TOTAL IMMOBILISATIONS	**6,006**	**1,166**	**16**	**7,242**

NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En milliers d'Euros	**2018**	**2017**
Comptes ordinaires	239	2,829
Comptes et emprunts	4,284	3,349
Dettes rattachées	3	2
Total des comptes	**4,526**	**6,180**

NOTE 9 - COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

En milliers d'Euros	**2018**	**2017**
Comptes à vue	1,882,718	1,827,552
Comptes à terme	788,734	658,781
Dettes rattachées	1,213	499
Total des comptes créditeurs de la clientèle	**2,672,665**	**2,486,832**

NOTE 10 - CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)

Actif	**2018**	**2017**
Intérêts courus non échus à recevoir		
Créances sur les établissements de crédit	584	348
- banques centrales	*0*	*0*
- autres	*584*	*348*
Créances sur les comptes de la clientèle	627	869
Créances sur opérations sur titres	391	342
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	**1,602**	**1,559**

Passif	**2018**	**2017**
Intérêts courus non échus à payer		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	3	2
Dettes envers les comptes de la clientèle	1,213	499
Dettes envers les dettes subordonnées	0	0
Total des intérêts inclus dans les postes du Passif	**1,216**	**501**

NOTE 11 - COMPTES DE RÉGULARISATION ET AUTRES

En milliers d'Euros	2018	2017
Autres Actifs		
Débiteurs divers	3,211	3,188
Cpe de négo. Et de reglt relatifs aux Op.s/titres	8	37
Total Autres Actifs	**3,219**	**3,225**
Comptes de stocks et emplois divers		
Autres emplois divers	2,754	0
Compte de régularisation Actif		
Instruments conditionnels achetés	1,980	1,446
Autres charges à repartir	0	0
Produits à recevoir	1,769	1,346
Charges constatées d'avance	783	1,219
Commissions à recevoir	0	0
Comptes d'ajustement s/instruments financiers à terme	809	0
Autres créances	801	155
Total Comptes de régularisation Actif	**6,143**	**4,167**

Autres Passifs	2018	2017
Créditeurs divers	8,864	5,583
Dépôts de garantie sur Loyers	179	201
Comptes de reglt relatifs aux opérations sur titres	0	2
Total Autres Passifs	**9,043**	**5,786**
Instruments conditionnels vendus	1,980	1,446
Charges à payer	17,197	14,057
Produits constatés d'avance	0	0
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	1	7,054
Autres passifs	2,329	338
Total Compte de régularisation Passif	**21,507**	**22,895**

EFG Bank Monaco, en date du 8 novembre 2018, s'est vu attribuer, par adjudication, un bien immobilier de 2,6 M€ répertorié à l'actif de son bilan en compte de stocks et emplois divers avec une contrepartie en crédit divers de son passif. Également, sont intégrés les frais relatifs à ce dossier (154 K€).

NOTE 12 - PROVISIONS CLASSÉES AU PASSIF DU BILAN

En milliers d'Euros	2017	Dotations	Reprise	2018
Provisions pour retraites	263	50	0	313
Provisions pour litige	1,350	450	450	1,350
Total Provisions	**1,613**	**500**	**450**	**1,663**

NOTE 13 - FONDS PROPRES

En milliers d'Euros	**2017**	**Mouvements**	**2018**
CAPITAUX PROPRES DE BASE			
CAPITAL SOUSCRIT	*47,152*	*0*	*47,152*
Capital souscrit appelé non versé	*0*	*0*	*0*
RÉSERVES			
Primes apport fusion	31,448	0	31,448
Réserves statutaires	560	123	683
Autres réserves	160	0	160
FRBG	*8,263*	*0*	*8,263*
Report à nouveau	9,610	2,340	11,950
Bénéfice 2017	*2.463*	*-2,463*	*0*
Bénéfice 2018	*0*	*2,516*	*2,516*
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE	99,656	2,516	102,172

NOTE 14 - VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE

	Durée				**Total**
Hors créances /dettes rattachées	**< 3 mois**	**3 mois < D < 1 an**	**1 an < D < 5 ans**	**>5 ans**	
Créances sur les Ets de crédit	683,406	90,007	0	0	773,413
Créances sur la clientèle	75,978	56,157	190,622	23,453	346,210
Portefeuille Titres	0	0	0	0	0
Total actif :	**759,384**	**146,164**	**190,622**	**23,453**	**1,119,623**
Dettes envers des établissements de crédit	**0**	**0**	**4,284**	**0**	**4,284**
Comptes créditeurs de la clientèle	725,357	63,377	0	0	788,734
Total passif :	**725,357**	**63,377**	**4,284**	**0**	**793,018**
Hors bilan :	**2,637**	**9,291**	**64,424**	**11,100**	**87,452**

NOTE 15 - EFFECTIF

L'effectif de la Banque est de 122 personnes au 31 décembre 2018.

Effectif	**2018**	**2017**
Cadres	95	97
Non cadres	27	32
TOTAL	122	129

NOTE 16 - AUTRES ENGAGEMENTS

Dans ce poste, sont retranscrites les obligations de règlements inhérents à nos processus d'investissements pour compte de la clientèle dans les « Private Equity Funds » et qui représentent la partie non libérée des engagements de souscription.

Au 31 décembre 2018, ces engagements représentaient 16 millions d'Euros, soit une diminution non significative au 31 décembre 2017 (- 3 M€).

NOTE 17 - GARANTIE GLOBALE DU GROUPE

La garantie globale du groupe de € 35 millions d'Euros qui avait pour rôle essentiel l'écrêtage des positions relevées, selon les dispositions du règlement 93-05 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire Française et qui se situent en dépassement du plafond autorisé de 25 % de nos fonds propres, a été restituée en date du 16.04.2018.

NOTE 18 - PUBLICATION RELATIVE AUX ACTIFS GREVÉS (en euro)

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République Française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés. (Déclinaison française des dispositions de l'Autorité Bancaire Européenne sur l'Asset Encumbrance)

Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Les informations requises par l'arrêté se composent de 4 éléments :

• Informations sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan de l'établissement à la date du 31.12.2018 (en Euro).

Notre établissement n'ayant pas d'actif grevé au 31.12.2018, le montant des actifs non grevés représentant le total des actif du Bilan s'élève à 2.811.574 K€.

• Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées.

Sans Objet.

• Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues.

Sans Objet.

• Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés.

Sans Objet.

NOTE 19 - COMPTE DE RÉSULTAT

1) <u>Produits d'intérêts et assimilés (24.649 K€ en 2018)</u>

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (8.028 K€) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'EFG Bank Group.

Les produits des opérations avec la clientèle (12.863 K€) sont constitués entre autres par :

- 6.623 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs
- 6.240 K€ d'intérêts sur crédits consentis

Les produits d'intérêts sur titres s'élèvent à 3.604 K€.

Les produits sur opérations de hors bilan se montent à 153 K€.

Étalement de la décote sur titres d'investissements : 1 K€.

2) Charges d'intérêts et assimilées (17.638 K€)

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (6.544 K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère.

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (11.038 K€) sont dues principalement aux intérêts payés sur dépôts à terme.

Les charges sur opérations de hors bilan représentent 56 K€.

L'étalement de la prime sur titres d'investissement se monte à 0 K€.

3) Honoraires reçus : 2017 (1.500K€)

Notre filiale EFG ASSET MANAGERS SAM, lors de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27.11.2018, a décidé la distribution d'honoraires administrateurs pour un montant de 1.500.000 Euros, au profit de EFG Bank (Monaco).

4) Commissions

- **Encaissées 2018 (44.763 K€)**

- 4.035 K€ au titre des commissions sur services clientèle,
- 22.914 K€ au titre des commissions sur opérations avec la clientèle,
- 17.782 K€ au titre des commissions sur prestations de services pour compte de tiers,
- 32 K€ au titre des commissions de change.

- **Payées 2018 (12.390 K€)**

- 38 K€ au titre des commissions sur opérations avec des établissements de crédits,
- 9.917 K€ au titre des commissions sur opérations avec la clientèle,
- 2.318 K€ au titre des commissions sur opérations sur titres,
- 103 K€ au titre des charges sur moyens de paiements,
- 14 K€ au titre des commissions de change.

Les rémunérations accordées aux apporteurs s'élèvent à 9.917 K€.

5) Gains, Pertes sur opérations du portefeuille de négociation et de placement (18.080 K€)

Le poste se décompose de la manière suivante :

- Gains sur opérations de change et d'arbitrage 19,751 K€
- Plus-values de cession ..... 77 K€
- Moins-values de cession .....-1,354 K€
- Dépréciations des titres de placement.....-394 K€

6) Autres produits d'exploitation (1.352 K€) 2018

Ce poste se compose essentiellement de diverses refacturations de charges au Groupe pour un montant de 407 K€ et à d'autres entités pour un montant global de 926 K€.

Il faut également y inclure les rétrocessions sur contrat d'assurance-vie pour 19 K€.

7) Frais de personnel 2018 (44.481 K€)

Salaires et traitements	37,935 K€
Charges de retraite	2,538 K€
Autres charges sociales	4,008 K€
Total	**44,481 K€**

Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs pour un montant de 15.904 K€.

Le personnel permanent au 31 décembre 2018 est constitué de 122 personnes.

8) Autres frais administratifs 2018 (11.921 K€)

Principaux frais administratifs :

Loyer et charges 4,556
Transports et Déplacements..... 682
Serv. Extérieurs fournis par le groupe.... 534
Autres Systèmes 669
Maintenances building 515
Publicité/sponsoring 1,044
Communications 558
Services extérieurs 2,671
Autres,…..... 142
Total 11,371

9) Coût du Risque (-450 K€)

Reprise de provisions pour risques et charges clientèle : ..... -450
Charges affectées pour risques clientèles :.....450
Reprises pour autres créances douteuses sur Ets de crédit 0
Pertes sur Créances Irrécouvrables ..... -450

10) Résultat exceptionnel (1.288 K€)

Produits exceptionnels (1,721K€)
1,721K€ autres produits exceptionnels

Charges exceptionnelles (433K€)
433K€ autres charges exceptionnelles

11) Bénéfice comptable (montants en EURO)

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 2.515.978,70 €.

La proposition d'affectation du résultat 2018 est la suivante :

- Report à nouveau .... 2.390.179,76 Euros
- Réserves ..... 125.798,94 Euros

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2018

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2018 pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à ..... 2.811.574.313 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de ..... 2.515. 979 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2018, le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2018, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2018 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 17 avril 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO Didier MEKIES

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège social de EFG Bank (Monaco) situé 15, avenue d'Ostende - MC 98 000.

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2018

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2018 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2018, vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 7 mai 2018, en assemblée générale ordinaire annuelle afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, de renouveler le mandat d'un administrateur, de prendre acte de la cooptation

d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire, de nommer le deuxième dirigeant effectif de l'établissement et de renouveler le mandat des Commissaires aux Comptes.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 17 avril 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO Didier MEKIES

Banque Havilland (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20 000 000 euros
Siège Social : 7-9 boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en milliers d'euros)

ACTIF	2018	2017
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	**17 729**	**12 992**
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	**46 331**	**29 433**
- CRÉANCES À VUE	41 573	19 983
- CRÉANCES À TERME	4 758	9 451
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	**154 152**	**82 489**
- CRÉANCES À VUE	35 618	27 108
- CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	118 535	55 382
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**709**	**845**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**247**	**291**
AUTRES ACTIFS	**250**	**195**
COMPTES DE RÉGULARISATION	**685**	**508**
TOTAL DE L'ACTIF	**220 104**	**126 754**

PASSIF	2018	2017
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	**70 678**	**0**
- DETTES À VUE	70 678	
- DETTES À TERME	0	0
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	**137 629**	**118 663**
- DÉPÔTS À VUE	118 158	113 243
- DÉPÔTS À TERME	19 470	5 421
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	**0**	**0**
AUTRES PASSIFS	**597**	**414**
COMPTES DE RÉGULARISATION	**770**	**733**
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**10 431**	**6 944**
- CAPITAL SOUSCRIT	24 000	20 000
- REPORT À NOUVEAU (+/-)	-13 056	-13 198
- RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	- 513	141
TOTAL DU PASSIF	**220 104**	**126 754**

HORS-BILAN
(en milliers d'euros)

	2018	2017
ENGAGEMENTS DONNÉS	**0**	**0**
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS REÇUS	**5 237**	**24 992**
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	5 237	4 992
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	20 000

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2018
(en milliers d'euros)

	2018	2017
+ Intérêts et produits assimilés	**2 799**	**2 432**
• Banques	256	759
• Clients	2 543	1 672
- Intérêts et charges assimilées	**- 230**	**- 164**
• Banques	- 72	- 65
• Clients	- 158	- 99
+ Commission (produits)	1 581	2 439
- Commission (charges)	- 276	- 474
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	0	0
+ Autres produits d'exploitation bancaire	20	6
PRODUIT NET BANCAIRE	**3 894**	**4 238**
- Charges générales d'exploitation	-4 034	-3 731
• Charges de Personnel	-2 375	-2 172
• Autres charges d'exploitation	-1 659	-1 559
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 205	- 228
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**- 345**	**279**
Coût du risque	- 130	- 104
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**- 475**	**174**
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	**- 475**	**174**
+/-Résultat exceptionnel	- 38	- 33
RÉSULTAT NET	**-513**	**141**

NOTE D'INFORMATION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

La note d'information et le détail des comptes du bilan et du compte de pertes et profits font partie intégrante des états financiers exprimés en euros.

I. DISPOSITIONS LÉGALES ET PRINCIPES COMPTABLES RETENUS

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Banque Havilland (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en euros sauf mention particulière.

Banque Havilland (Monaco) S.A.M. a démarré son exercice comptable le 01/01/2018 et l'a clôturé le 31/12/2018.

II. RÈGLES D'ÉVALUATION

- Créances sur les banques, sur la clientèle

Ces éléments sont inscrits au bilan à leur valeur nominale à l'exception des créances et des engagements non monétaires comme les métaux précieux qui sont comptabilisés à leur juste valeur.

- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition déduction faite des amortissements.

- Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont inscrites au bilan au coût d'acquisition. Elles sont amorties au compte de résultat sur la durée d'utilisation estimée. La méthode utilisée pour l'amortissement est la méthode linéaire.

Banque Havilland Monaco SAM a acquis un fonds de commerce bancaire monégasque pour 663 milliers d'euros (frais inclus) en date du 9 octobre 2013 avec transfert effectif au 1er décembre 2013. Ce fonds de commerce était déprécié linéairement sur cinq ans. Au 31 décembre 2018, cette immobilisation est entièrement amortie.

Dans le cadre de cette opération, Banque Havilland (Monaco) SAM a également acquis le droit au bail de l'entité à laquelle elle a racheté le fonds de commerce. Ce droit au bail représente 694 milliers d'euros (frais inclus) et ne donne pas lieu à dépréciation.

- Autres passifs et comptes de régularisation

Ces sont les comptes transitoires dont l'incorporation au bilan s'impose pour permettre une répartition correcte des revenus et des charges entre l'exercice clôturé et l'exercice suivant.

- Conversion

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

- Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont, en revanche, enregistrées selon le critère de l'encaissement à l'exception de certaines commissions liées aux crédits à moyen et long terme, à l'escompte de papier commercial et à certains engagements hors bilan, assimilés à des intérêts.

• Résultats sur opérations de change

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02. Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

• Engagements en matière de retraites

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

• Situation fiscale

La société entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 33,33%, institué par Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

III. INFORMATIONS SUR LE BILAN

• Capital social

Le capital social au 31 décembre 2018 est de 24 000 000 € divisé en 120 000 actions de 200€ de valeur nominale détenues à 99.96% par Banque Havilland S.A.

• Immobilisations

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**31/12/2018**	**31/12/2017**
LIBELLÉ	MONTANT	MONTANT
DROIT AU BAIL	694 120	694 120
LOGICIELS ET DEV. INFORMATIQUES	81 124	248 745
FONDS DE COMMERCE		662 788
AMORTISSEMENTS	-65 976	-760 179
TOTAL	**709 268**	**845 474**

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**31/12/2018**	**31/12/2017**
LIBELLÉ	MONTANT	MONTANT
ŒUVRES D'ART	37 850	34 350
AGENCEMENTS, MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	385 055	365 117
VÉHICULES	115 000	115 000
AMORT. SUR AGENCEMENTS, MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	-290 918	- 157 225
TOTAL	**246 987**	**357 242**

• Ventilation des postes du bilan selon la durée résiduelle

En Euro	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
ACTIF					
Établissement de crédit (hors Banques centrales)	41 572 841	4 758 122			**46 330 963**
Créances sur les établissements de crédit	41 544 420	4 750 000			**46 294 420**
Créances rattachées	28 421	8 122			**36 543**
Comptes de la clientèle	38 618 289	3 738 861	89 094 742	22 700 550	**154 152 442**
Créances sur la clientèle	38 617 539	3 738 000	89 024 200	22 700 000	**154 079 739**
Créances rattachées	750	861	70 542	550	**72 703**
Valeurs non imputées					
TOTAL	**80 191 130**	**8 496 983**	**89 094 742**	**22 700 550**	**200 483 405**
PASSIF					
Établissement de crédit (hors Banques centrales)	70 677 513				70 677 513
Dettes envers les établissements de crédit	70 677 513				**70 677 513**
Dettes rattachées					
Comptes de la clientele	136 574 120	1 054 580			**137 628 700**
Comptes créditeurs de la clientèle	136 557 728	1 047 395			**137 605 123**
Dettes rattachées	16 392	7 185			**23 577**
Valeurs non imputées					
TOTAL	**207 251 633**	**1 054 580**			**208 306 213**

• Comptes de régularisation

COMPTES DE RÉGULARISATION	31/12/2018	31/12/2017
ACTIF	**MONTANT**	**MONTANT**
POSITION DE CHANGE	110 254	-360
CHARGES PAYÉES D'AVANCE	185 126	235 943
COMPTES TRANSITOIRES	180 047	49 072
PRODUITS À RECEVOIR	209 832	223 458
AUTRES		
TOTAL	**685 259**	**508 113**

COMPTES DE RÉGULARISATION	31/12/2018	31/12/2017
PASSIF	**MONTANT**	**MONTANT**
PROVISION HONORAIRES CAC	46 700	61 300
CHARGES À PAYER	494 597	394 230
AUTRES	228 893	277 188
TOTAL	**770 190**	**732 718**

• Autres actifs et autres passifs

AUTRES ACTIFS/PASSIFS	31/12/2018	31/12/2017
ACTIF	**MONTANT**	**MONTANT**
FONDS DE GARANTIE MONACO	10 574	10 574
DÉPÔT DE GARANTIE AG IMMOB	104 186	104 186
CERTIF ASSOCIAT FONDS GARANTIE	29 474	21 863
FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS	53 646	35 278
FONDS DE GARANTIE DES CAUTIONS	7 894	11 781
TICKETS RESTAURANT	11 050	9 150
AUTRES	33 039	2 283
TOTAL	**249 863**	**195 115**
PASSIF	**MONTANT**	**MONTANT**
TVA COLLECTÉE	7 859	10 863
PASSIFS TRANSITOIRES	251 443	25 716
TRANSITOIRE FISCALITE ÉPARGNE		75 112
CHARGES SOCIALES	149 365	125 257
PROV CONGES PAYÉS	188 198	181 044
DIVERS		-3 600
TOTAL	**596 865**	**414 392**

• Répartition des postes du bilan en euros et en devises

En Euro	Devises	EUR	TOTAL
ACTIF			
Caisse, Banques centrales	122 531	17 606 585	17 729 116
Opérations de trésorerie et interbancaires	35 393 678	10 937 285	46 330 963
Crédits à la clientèle	7 582 078	146 570 364	154 152 442
Immobilisations		956 254	956 254
Autres actifs et comptes de régularisation		935 122	935 122
TOTAL ACTIF	**43 098 287**	**177 005 610**	**220 103 897**
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires		70 677 513	70 677 513
Dépôts de la clientèle	41 828 823	95 799 877	137 628 700
Autres passifs et comptes de régularisation		1 367 056	1 367 056
Capital social		24 000 000	24 000 000
Report à nouveau		-13 056 070	-13 056 070
Résultat de l'exercice		-513 302	-513 302
TOTAL PASSIF	**41 828 823**	**178 275 074**	**220 103 897**

IV. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

• Ventilation des commissions

En Euros	2018		2017	
Nature des commissions	*Charges*	*Produits*	*Charges*	*Produits*
Établissements de crédit	31 225	8 323	92 952	19 069
Clientèle	245 211	1 573 149	381 194	2 420 310
TOTAL	276 436	1 581 472	474 146	2 439 379

• Frais de personnel

LIBELLÉ	31/12/2018	31/12/2017
TRAITEMENTS ET SALAIRES BRUTS	1 778 956	1 608 228
CHARGES SOCIALES	588 944	510 964
PROV CONGÉS PAYÉS	7 155	52 479
TOTAL	**2 375 055**	**2 171 672**
Effectifs :	17 dont 13 cadres	16 dont 10 cadres

V. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

• Change à terme

En Euro	2018	2017
Opérations de change à terme		
Achats (à recevoir)	0	0
Ventes (à livrer)	0	0

• Engagements de garantie

En Euro	2018	2017
Garanties données		
Garanties reçues	5 236 973	4 992 096

• Engagements de financement

En Euro	2018	2017
Engagements de financement donnés	0	0
Engagements de financement reçus	0	20.000.000

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice social clos le 31 décembre 2018

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décisions des assemblées générales ordinaires du 11 mai 2017 (nomination de M. Jean-Paul SAMBA pour les exercices 2017, 2018 et 2019) et du 18 mai 2018 (nomination de M. Jean-Humbert CROCI pour les exercices 2018 et 2019).

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2018, le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de Banque Havilland (Monaco) SAM au 31 décembre 2018, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 30 avril 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juillet 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,08 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juillet 2019
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.976,33 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.440,79 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.635,62 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.127,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.503,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.518,78 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.469,48 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.131,45 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.421,22 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.444,14 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.280,71 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.488,70 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	741,09 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.406,00 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.554,52 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.142,27 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.788,01 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	947,10 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.498,78 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.454,45 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	66.094,12 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	689.626,00 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.173,88 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.297,53 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juillet 2019
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.115,48 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.058,46 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.322,45 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	522.116,64 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.091,58 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.015,26 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.826,79 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	508.908,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juillet 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.089,73 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.839,06 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO